

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2023-DDT-SE-26 du 6 février 2023**

**modifiant et complétant l'arrêté inter-préfectoral n° 2018/PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 20 décembre 2018 portant autorisation environnementale, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant le projet de création de la Ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares aéroport d'Orly (exclue) à Versailles-Chantiers,**

**sur les communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DES YVELINES**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.181-14, L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.181-46, R.214-1 à R.214-56 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** le code forestier, notamment les articles L.341-1 à L.341-10, L.342-1, R.341-1 à R.341-7, D.341-7-1 et R.363-1 ;
- VU** le code civil et notamment ses articles 640 et 641 ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent HOTTIAUX, préfet hors-classe, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- VU** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet hors-classe, en qualité de préfet des Yvelines ;
- VU** le décret du 22 juin 2022 portant nomination du secrétaire général des Yvelines, sous-préfet de Versailles (classe fonctionnelle II), Monsieur DEVOUGE (Victor) ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

- VU** le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier DELCAYROU, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 modifié déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Orsay, Palaiseau et Wissous ;
- VU** le décret n° 2021-26 du 14 janvier 2021 modifiant le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Orsay, Palaiseau et Wissous ;
- VU** le décret n° 2022-458 du 30 mars 2022 modifiant le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Versailles et de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, modifié par l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° B03-0014 du 10 avril 2003 portant fixation des seuils de surface liés aux autorisations de défrichement dans le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2014.DDT-SE-275 bis du 2 juillet 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé du bassin Orge-Yvette ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-1415 du 19 avril 2017 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2018/PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 20 décembre 2018, modifié portant autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant le projet de création de la Ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares aéroport d'Orly (exclue) à Versailles-Chantiers, sollicitée par la Société du Grand Paris (SGP) sur les communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92) ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2020/PREF/DCPPAT/BUPPE/153 du 21 août 2020 complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, susvisé ;

- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2021/PREF/DCPPAT/BUPPE/031 du 8 février 2021 complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, susvisé ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2021/PREF/DCPPAT/BUPPE/031 du 01 juin 2022 complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL-479 du 7 octobre 2013 autorisant l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay à réaliser, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de Saclay et de Palaiseau ;
- VU** l'arrêté PCI n°2022-041 en date du 2 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- VU** l'arrêté n°78-2022-12-20-00012 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** la décision de l'Autorité environnementale du 13 septembre 2021 après examen au cas par cas, d'un projet de défrichement préalable aux travaux de réalisation de la gare de Saint-Quentin Est de la ligne 18 du Grand Paris Express ;
- VU** le « porter à connaissance » daté du 06 avril 2022 transmis par la Société du Grand Paris au titre des articles L.181-14 et R.181-14 du code de l'environnement, dans le cadre de modifications envisagées à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, modifié, susvisé, reçu par voie électronique en date du 07 avril 2022 et par voie postale date du 11 avril 2022 ;
- VU** la demande de compléments du bureau de l'eau de la DDT de l'Essonne sur le « porter à connaissance » susvisé, en date du 3 juin 2022, après consultation des services co-instructeurs concernés (DDT 78, DRIEAT/SNP) ;
- VU** la note complémentaire au « porter à connaissance » établie par la Société du Grand Paris datée du 26 juillet 2022, reçue par voie postale en date du 1<sup>er</sup> août 2022 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Orge-Yvette en date du 7 septembre 2022 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre en date du 9 septembre 2022 ;
- VU** la deuxième demande de compléments du bureau de l'eau de la DDT de l'Essonne en date du 16 septembre 2022 relative à la note complémentaire susvisée, après consultation des services co-instructeurs concernés (DDT 78, DRIEAT/SNP) ;
- VU** le complément « volet milieux naturels » établi par la Société du Grand Paris datée du 21 septembre 2022, reçue par voie électronique en date du 21 septembre 2022 et par voie postale en date du 22 septembre 2022 ;

- VU** la deuxième note complémentaire établie par la Société du Grand Paris datée du 30 septembre 2022, reçue par voie électronique en date du 30 septembre 2022 et par voie postale en date du 5 octobre 2022 ;
- VU** la troisième demande de compléments du bureau de l'eau de la DDT de l'Essonne en date du 21 octobre 2022 relative à la note complémentaire susvisée, après consultation des services co-instructeurs concernés (DDT 78, DRIEAT/SNP) ;
- VU** le complément « zones humides » établi par la Société du Grand Paris daté du 16 décembre 2022, reçue par voie électronique en date du 16 décembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature du 24 janvier 2023 ;
- VU** le courrier de la SGP sur les suites apportées à l'avis émis par le CNPN émis le 26 janvier 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté inter-préfectoral complétant et modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, modifié, adressé à la Société du Grand Paris le 30 janvier 2023 pour observations en application du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- VU** la réponse de la Société du Grand Paris sur le projet d'arrêté complétant et modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, modifié, susvisé, en date du 1<sup>er</sup> février 2023 ;
- CONSIDÉRANT** le « porter à connaissance » daté du 07 avril 2022 et ses notes complémentaires susvisés ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement, la protection des eaux et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;
- CONSIDÉRANT** que des prescriptions complémentaires sont prises, en application des articles L.181-14 et R.181-46, afin de garantir ces principes de gestion globale des eaux pluviales et de préservation des milieux aquatiques ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération projetée demeure compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Orge-Yvette ;
- CONSIDÉRANT** que les impacts du défrichement réalisé sur les parcelles cadastrées section BE n° 22, 23 et 31 sises commune de Guyancourt, sur l'emplacement de la future gare de Saint Quentin Est, doivent être compensés et que la Société du Grand Paris propose la réalisation de boisements compensateurs en forêt de Pierrelaye-Bessancourt, en partenariat avec le Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt ;
- CONSIDÉRANT** que la sollicitation de l'avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est facultative et qu'elle n'est pas nécessaire dans le cas présent car les modifications présentent des enjeux limités et qu'une information sur le projet sera transmise lors des prochains conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications apportées après obtention de l'autorisation environnementale du 20 décembre 2018 résultent d'un besoin d'optimisations, d'une part, à l'occasion de l'approfondissement des études techniques, et d'autre part, de demandes d'économies formulées par le Gouvernement, et que de plus, ces modifications ont fait l'objet des deux déclarations d'utilité publique modificatives pour le secteur Est (décret n°2021-26 du 14 janvier 2021) et Ouest (décret n°2022-458 du 30 mars 2022) ; ces modifications revêtent une raison impérieuse d'intérêt public majeur au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la Société du Grand Paris (SGP) a étudié plusieurs solutions alternatives, en particulier des variantes de tracé et des ouvrages annexes, et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées objets de la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil National de la Protection de la Nature a rendu le 24 janvier 2023 un avis favorable sous certaines réserves qui ont été intégrées aux prescriptions du présent document ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés aux articles L.210-1, L.211-1 et L.411-2 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

**CONSIDÉRANT** les interactions du projet de la Ligne 18 avec le projet d'aménagement de la ZAC de Guyancourt ;

**CONSIDÉRANT** que ces interactions ne sont pas d'ordre à porter préjudice aux biens, aux personnes et à l'environnement de la ZAC de Guyancourt (maintien des mesures écologiques, gestion des eaux pluviales garantie) ;

**CONSIDÉRANT** que les nouvelles zones humides impactées sont compensées à hauteur de 230 % en surface en respectant le principe d'équivalence fonctionnelle ;

**CONSIDÉRANT** que le « porter à connaissance » daté du 07 avril 2022 et ses notes complémentaires datées du 26 juillet 2022 et du 30 septembre 2022 susvisés ne comportent pas de modifications sur les parties du projet localisées dans les départements des Hauts-de-Seine et de l'Essonne ;

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine :

## **ARRÊTENT :**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE, AU PORTER A CONNAISSANCE ET MODIFICATION**

Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation déposé par la Société du Grand Paris et des « porter à connaissance » n° 1 (janvier 2020), n°2 (septembre 2020), n°3 (juin 2021) et n°4 (avril 2022) et de leurs compléments, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur. »

### **ARTICLE 2. DESCRIPTION, CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DES OUVRAGES ET TRAVAUX**

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, sont abrogées et remplacées comme suit :

**« Article 3 : Description, caractéristiques et localisations des ouvrages et travaux**

« La construction de la ligne 18, longue de 34,7 km, objet du présent arrêté comprend :

- la création de deux parties en tunnel, l'une entre Orly et Palaiseau, d'environ 12,1 km, et l'autre entre Guyancourt et Versailles, d'environ 8,8 km ;
- la création d'une partie aérienne, entre Palaiseau et Magny-les-Hameaux, d'environ 13,4 km, présentant à chaque extrémité, une zone de transition permettant l'interface entre la partie aérienne et souterraine ;
- la réalisation d'une section aérienne en tranchée ouverte, de 660 m, assortie de rampes représentant une longueur de 295 m ;
- la création de 9 gares, dont 3 gares aériennes (non concernées par la présente autorisation) ;
- la création de 24 ouvrages dits « annexes » permettant d'assurer l'accès des secours et la sécurité pour la section souterraine (puits de secours et puits de ventilation / désenfumage du tunnel) ;
- la création d'un centre d'exploitation et de son raccordement sur le territoire de la commune de Palaiseau ;
- les travaux de libération des emprises ferroviaires sur la commune de Massy, portés par SNCF réseau ;
- l'adaptation du carrefour de la Croix de Villebois sur la commune de Palaiseau ;
- la réalisation des mesures compensatoires à la destruction de 10 165 m<sup>2</sup> de zone humide ;
- la mise hors d'eau des fouilles au moyen de dispositifs de rabattement de nappes souterraines lors du creusement des nouvelles gares, des ouvrages annexes ;
- la réalisation des ouvrages de stockage et de traitement des eaux pluviales et des eaux d'exhaure en phase chantier ;
- le maintien de la fonctionnalité des « rigoles » présentes sur le plateau de Saclay (rigoles des Granges à Palaiseau et rigole de Corbeville à Gif-sur-Yvette, Saclay et Orsay) traversées par le projet ;
- la réalisation de mesures compensatoires aux impacts sur les espèces et habitats protégés, notamment sur le territoire de l'Essonne ;
- la réalisation de défrichements de 0,7206 ha de parcelles situées sur le territoire des communes d'Orsay et de Wissous, en Essonne, de 3,2680 ha de parcelles situées sur le territoire de la commune de Guyancourt, dans les Yvelines, et des mesures compensatoires en découlant ;
- l'évacuation des déblais issus du creusement des tunnels et des zones de chantier, ainsi que l'approvisionnement des chantiers ;
- la remise en état des sites après chantier.

« Les travaux relatifs au projet d'adaptation du carrefour de la Croix de Villebois concernent notamment :

- La suppression d'un fonctionnement du carrefour type giratoire, et remplacement par une gestion des intersections par des carrefours à feux ;
- L'élargissement de la RD36 de 3,5 m à 7 m et mise à double sens ;
- L'élargissement de l'A126 de 7 m à 14 m et mise à double sens ;
- La suppression du barreau routier existant entre la RD36 (au Nord) et la route de Saclay (au Sud), et remplacement par un nouveau barreau situé à l'Ouest de l'existant avant-travaux ;

- La suppression de la voirie en partie Sud-Ouest du carrefour existant avant-travaux, qui croise les tranchées ouvertes au niveau de l'embranchement au centre d'exploitation, et remplacement par une voirie parallèle, en doublement de la RD36 côté Nord-Ouest ;
- La remise en état perméable des voiries déposées identifiées dans le dossier ;
- La mise en œuvre d'ouvrages de gestion des eaux pluviales adaptés à la réglementation en vigueur ;
- Le cas échéant, la remise en état des emprises chantier après réalisation des travaux.

« L'opération de démolition du mur en terre armée n'est pas autorisée par le présent arrêté au titre du code de l'environnement.

« La phase d'exploitation nécessite le suivi et la gestion des mesures compensatoires, ainsi que la gestion des eaux pluviales.

« Les travaux de réalisation du centre d'exploitation de Palaiseau ne sont pas autorisés par le présent arrêté au titre des ICPE.

« Les travaux d'abattage des arbres d'alignement ne sont pas autorisés par le présent arrêté au titre de l'article L.350-3 du code de l'environnement.

« Les activités, installations, ouvrages, travaux concernés par l'autorisation environnementale sont référencés dans le tableau ci-après (type de IOTA, type d'ouvrage, localisation) :

IOTA	Type d'ouvrage	Commune (département)	Adresse	Coordonnées Lambert CC49
OA1	Puits de sortie du tunnelier devenant un ouvrage annexe après travaux	Paray-Vieille-Poste (91)	Aéroport d'Orly	X = 16 52 853,98 Y = 816 99 320,33
OA2	Ouvrage annexe	Paray-Vieille-Poste (91)	Parking P7 aéroport d'Orly	X = 16 53 094,4 Y = 81 70 500,4
OA3	Ouvrage annexe	Paray-Vieille-Poste (91)	Aéroport d'Orly	X = 16 52 327,17 Y = 77 70 342,53
OA4	Ouvrage annexe	Wissous (91)	RD167A Route des Avernaises	X = 16 51 713,9583 Y = 81 70 689,1194
OA5	Puits logistique d'évacuation des déblais devenant un ouvrage annexe après travaux	Wissous (91)	RD167A Route des Avernaises	X = 16 51 602,98 Y = 81 70 642,21
OA6	Ouvrage annexe	Wissous (91)	Allée Jean Robic Boulevard de l'Europe	X = 16 50 824,17 Y = 81 70 621,17
OA7	Ouvrage annexe	Wissous (91)	Rue Paul Cézanne	X = 16 50 034,18 Y = 81 70 951,48
Gare Antonypôle	Gare souterraine	Antony (92)	Rue Léon Harmel	X = 16 49 254,06 Y = 81 70 861,74
OA8	Puits d'entrée et de sortie du tunnelier devenant ouvrage annexe après travaux	Massy (91)	RN20 – avenue du Général Leclerc	X = 16 48 513,88 Y = 81 70 601,97
Gare Massy Opéra	Gare souterraine	Massy (91)	Avenue du Noyer Lambert (place Antoine de Saint-Exupéry)	X = 16 47 863,73 Y = 81 70 402,18
OA9	Ouvrage annexe	Massy (91)	Rue Henri Gilbert	X = 16 47 153,53 Y = 81 70 092,4
OA10	Ouvrage annexe	Massy (91)	Avenue du Général de Gaulle Rue de la Division Leclerc	X = 16 46 413,52 Y = 81 70 302,7

IOTA	Type d'ouvrage	Commune (département)	Adresse	Coordonnées Lambert CC49
OA11	Ouvrage annexe	Massy (91)	Avenue du Président Salvador Allende	X = 16 45 823,44 Y = 81 70 282,91
Gare Massy Palaiseau	Gare souterraine	Massy (91)	Gare Massy-Palaiseau (avenues Carnot/Raymond Aron)	X = 16 45 453,18 Y = 81 69 722,98
OA12	Puits logistique d'évacuation des déblais devenant un ouvrage annexe après travaux	Palaiseau (91)	Boulevard de la Grande Ceinture	X = 16 44 939,72 Y = 81 69 340,44
OA13	Ouvrage annexe	Palaiseau (91)	Rue Louise Bruneau Allée Louise Bruneau	X = 16 44 172,82 Y = 81 69 203,41
OA14	Ouvrage annexe	Palaiseau (91)	RD36 Chemin de Vauhallan	X = 16 43 490,42 Y = 81 69 282,59
-	Puits de départ de tunnelier	Palaiseau (91)	RD36	X = 16 43 175,9 Y = 81 69 173,0
Tranchée couverte Est	-	Palaiseau (91)	RD36	
Centre d'Exploitation Palaiseau	SMI/SMR/PCC	Palaiseau (91)	Boulevard des Maréchaux	X = 16 42 362,47 Y = 81 68 924,08
Tranchée ouverte Est	-	Palaiseau (91)	RD36 Route de Saclay	X = 16 42 912,54 Y = 81 68 913,86
Gare de Palaiseau	Gare aérienne	Palaiseau (91)	Rue Auguste Fresnel	X = 16 41 212,22 Y = 81 68 664,51
boulevard Monge	Viaduc	Palaiseau (91)	Boulevard Monge	X = 16 41 052,17 Y = 81 68 594,56
Franchissement RN118	Viaduc	Orsay (91)	RN118	X = 16 39 541,91 Y = 81 68 465,17
Gare Orsay Gif	Gare aérienne	Orsay (91)	Rue Noetzlin	X = 16 39 161,8 Y = 81 68 325,31
Gare de CEA Saint-Aubin	Gare aérienne	Saclay (91)	Environs du CEA de Saclay	X = 16 38 302,53 Y = 81 70 305,93
Aire de Saint-Aubin	Base de chantier	Saclay (91)	Environs du CEA de Saclay	X = 16 38 099,37 Y = 81 70 250,55
Franchissement RD36 CEA	Viaduc	Saclay (91)	RD36	X = 16 38 262,53 Y = 81 70 335,95
Franchissement aqueduc des mineurs/RTE	Viaduc	Villiers-le-Bâcle (91)	RD36	X = 16 36 732,31 Y = 81 70 246,6
Franchissement giratoire RD36 à Villiers-le-Bâcle	Viaduc	Villiers-le-Bâcle (91)	RD36	Coordonnées piézomètre X = 16 35 812,24 Y = 81 70 347,02
Franchissement giratoire RD36 à Châteaufort	Viaduc	Châteaufort (78)	RD36	X = 16 33 592,51 Y = 81 71 528,16
Tranchée ouverte Ouest	-	Magny-les-Hameaux (78)	RD36	X = 1632627 Y = 8172711
Tranchée couverte Ouest	-	Magny-les-Hameaux (78)	RD36	X = 16 32 282,68 Y = 81 72 224,84
OA15	Ouvrage annexe et transition TO/TC	Magny-les-Hameaux (78)	RD36	X = 16 31 868 Y = 81 72 502
OA16	Ouvrage annexe	Magny-les-Hameaux (78)	Avenue de l'Europe	X = 16 31 679 Y = 81 73 128
Gare Saint-Quentin est	Gare enterrée et entrée tunnelier	Guyancourt (78)	RD91 Avenue Léon Blum	X = 16 31 857 Y = 81 73 853



IOTA	Type d'ouvrage	Commune (département)	Adresse	Coordonnées Lambert CC49
OA18	Ouvrage annexe	Guyancourt (78)	RD91 Avenue Léon Blum	X =16 32 471 Y = 81 74 498
OA19	Ouvrage annexe	Guyancourt (78)	Rue Robert Arnaud d'Andilly	X = 16 32 698 Y = 81 75 116
OA20	Ouvrage annexe	Guyancourt (78)	Chemin de la Petite Minière	X = 16 33 318 Y = 81 75 579
OA21	Ouvrage annexe	Guyancourt (78)	Environ de Nexter	X = 16 33 610 Y = 81 76 304
Gare de Satory	Gare souterraine	Versailles (78)	Route de la Minière Avenue Gribeauval	X = 16 34 184,93 Y = 81 76 708,39
OA22	Ouvrage annexe	Versailles (78)	Rue de Tunisie Rue du Général Elbe	X =16 34 885,07 Y = 81 76 888,09
OA22 bis	Ouvrage annexe	Versailles (78)	Rue des Docks	X = 16 35 245,12 Y = 81 76 947,93
OA23	Ouvrage annexe	Versailles (78)	RD938 Chemin communal	X = 16 35 825,25 Y = 81 77 127,68
Gare Versailles Chantiers	Gare souterraine	Versailles (78)	Rue de la Porte de Buc	X = 16 36 575,49 Y = 81 77 537,38
OA24	Puits de sortie du tunnelier devenant ouvrage annexe après travaux	Versailles (78)	Environ du stade des chantiers Rue des Chantiers	X =16 37 095,55 Y = 81 77 607,16

« Les cartes, en annexe n°1, présentent le plan général de l'emprise du projet et le positionnement des différents ouvrages mentionnés dans le tableau ci-dessus et le plan récapitulatif des travaux envisagés dans le cadre du projet d'adaptation du carrefour de la Croix de Villebois.

« La gare CEA Saint Aubin fait l'objet de la déclaration d'utilité publique dans le cadre du décret n° 2021-26 du 14 janvier 2021 susvisé. »

### ARTICLE 3. EAUX D'EXHAURE

Après l'article 11.6.1 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018, modifié, susvisé, sont ajoutés deux articles 11.6.2 et 11.6.3 ainsi rédigés :

#### « 11.6.2. Eaux d'exhaure en phase chantier

« Les eaux d'exhaure en phase chantier sont rejetées dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales seulement si les ouvrages sont en capacité de les accueillir et seulement si elles respectent les seuils fixés à l'article 12.3.1. du présent arrêté ainsi que deux des paramètres inscrits au tableau I de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface (métaux et métalloïdes et matières inhibitrices).

« Volumes et débits des eaux d'exhaure rejetées en phase chantier :

Ouvrage	Phase chantier					Total (m <sup>3</sup> )
	Terrassement boite subsurface (m <sup>3</sup> /h)	Terrassement des puits et rameaux (m <sup>3</sup> /h)	Facteur de sécurité sur débit de terrassment	Drainage des matériaux et des eaux parasites (m <sup>3</sup> /h)	Total (m <sup>3</sup> /h)	
Tranchée ouverte ouest		23,7	5	0,9	119,4	1092976
Tranchée couverte ouest, y.c OA15 (avant OA16)	-	23,7	5	0,9	119,4	1092976
OA16		3,1	5	0,9	16,4	34669
Tranchée couverte ouest (après OA16)		22,7	5	0,9	114,4	1213087
Gare Saint Quentin Est	-	7	5	9,9	35,4	169201
OA18		5,5	2	0	11	17829
OA19		15,5	2	0	31	78544
OA20	-	5	2	0,5	10,5	67333
OA 21	-	30	2	0,1	60,1	179482
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>131</b>	<b>-</b>	<b>14,1</b>	<b>491,6</b>	<b>3946096</b>

### « 11.6.3. Eaux d'exhaure en phase exploitation

« Les eaux d'exhaure en phase exploitation sont rejetées dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales seulement si les ouvrages sont en capacité de les accueillir et seulement si elles respectent les seuils fixés à l'article 12.3.1. du présent arrêté ainsi que deux des paramètres inscrits au tableau I de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface (métaux et métalloïdes et matières inhibitrices).

« Débit de fuite des parois pour chaque ouvrage en phase exploitation :

Ouvrage	Phase exploitation		
	Parois boite subsurface + puits (m <sup>3</sup> /h)	Parois autre (m <sup>3</sup> /h)	Débit de fuite des parois (m <sup>3</sup> /h)
Tranchée ouest (avant OA15)	0	0,23	0,23
OA15	0	0	0
OA16	0,04	0	0,04
Gare Saint-Quentin Est	0,2	0	0,2
OA18	0,04	0	0,04
OA19	0,09	0	0,09
OA20	0,51	0	0,51
OA21	0,01	0	0,01
<b>TOTAL</b>	<b>0,89</b>	<b>0,23</b>	<b>1,12</b>

»

## ARTICLE 4. CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES DE RÉTENTION DES EAUX PLUVIALES

Les dispositions de l'article 12.2.1 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, sont abrogées et remplacées comme suit :

### « 12.2.1. Caractéristiques des ouvrages de rétention des eaux pluviales

« Les eaux de ruissellement issues des surfaces nouvellement imperméabilisées font l'objet d'une régulation, avant infiltration et rejet aux réseaux d'assainissement publics (en zones urbanisées).

« Gestion des eaux pluviales au droit des gares souterraines :

Gare	Surface à traiter (m <sup>2</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Débit de fuite spécifique	Débit de fuite calculé (l/s)	Volume à stocker (m <sup>3</sup> )	Type d'ouvrage de rétention envisagé	Surface de la zone de rétention (m <sup>2</sup> )	Possibilité d'une infiltration	Exutoire
Antony-pôle	Parvis : 5 118 Toiture : 2 705	Parvis : 4 606 Toiture : 2 705	2 l/s/ha pour 10 ans	Parvis : 1 Toiture : 1	Parvis : 184 Toiture : 111	Bassin enterré	295	Partielle	Réseau d'assainissement Vallée Sud Grand Paris / CD92
Massy-Opéra	Parvis : 1 691 Toiture : 1 707	Parvis : 1 521 Toiture : 1 707	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	Parvis : 1 Toiture : 1	Parvis : 89 Toiture : 100	Bassin enterré	190	Partielle	Réseau d'assainissement SIAVB
Massy-Palaiseau	Parvis et toiture : 4 470	4288	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	251	Bassin enterré	279	Non réalisable	Réseau eaux pluviales RATP
Saint-Quentin Est	Toiture : 1830	-	30 l/s/ha pour 10 ans	5,46	78	Toiture végétalisée	1100	Infiltration des pluies courantes	Réseau d'assainissement CASQY
Satory	11580	10676	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	1	584	Bassin de surface	1168	Non réalisable	Réseau d'assainissement Plateau de Satory (SIAVB ou CASQY)
Versailles-Chantiers	7450	6763	2 l/s/ha pour 10 ans	1,35	314	Bassin enterré	314	Partielle	Réseau d'assainissement ville de Versailles

« Gestion des eaux pluviales au droit des tranchées couvertes et des gares aériennes :

Ouvrage	Surface à traiter (m <sup>2</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Débit de fuite spécifique	Débit de fuite calculé (l/s)	Volume à stocker (m <sup>3</sup> )	Type d'ouvrage de rétention envisagé	Surface de la zone de rétention (m <sup>2</sup> )	Possibilité d'une infiltration	Exutoire
Tranchée ouverte Est	13000	11700	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	650 (1 700 retenus)	Bassin enterré	1700	Non réalisable	Réseau d'assainissement ZAC/EPAPS
Palaiseau	5350	4366	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	259	Bassin enterré	647,5	Partielle	Réseau d'assainissement ZAC/EPAPS
Orsay Gif	5525	4163	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	247	Bassin enterré	617,5	Partielle	Réseau d'assainissement ZAC/EPAPS
CEA Saint-Aubin	7290	6063	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	360	Bassin enterré	900	Partielle	Réseau d'assainissement SIAVB
Tranchée ouverte Ouest	6100	5490	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	840	Bassin enterré	-	Infiltration après régulation	Fossé d'infiltration

« Gestion des eaux pluviales au droit des ouvrages annexes

Ouvrage annexe	Surface à traiter (m <sup>2</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Débit de fuite spécifique	Débit de fuite calculé (l/s)	Volume à stocker (m <sup>3</sup> )	Type d'ouvrage de rétention envisagé	Surface de la zone de rétention (m <sup>2</sup> )	Possibilité d'une infiltration	Exutoire
OA1	Site sans nouvelle imperméabilisation. Déjà collecté et traité par bassins ADP								Réseau d'assainissement ADP
OA2	Site sans nouvelle imperméabilisation. Déjà collecté et traité par bassins ADP								Réseau d'assainissement ADP
OA3	4100	2305	1 l/s/ha pour 20 ans Pluie de 55 mm en 4 h	1	121	Bassin de surface	312	Non	Réseau d'assainissement ADP
Ouvrage annexe	Surface à traiter (m <sup>2</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Débit de fuite spécifique	Débit de fuite calculé (l/s)	Volume à stocker (m <sup>3</sup> )	Type d'ouvrage de rétention envisagé	Surface de la zone de rétention (m <sup>2</sup> )	Possibilité d'une infiltration	Exutoire
OA4	7422	4476	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	236	Bassin de surface	236	Non	Réseau d'assainissement ADP
OA5	962					Bassin de surface		Non	Réseau d'assainissement ADP
OA6	1645	Ouvrage : 934 Piste d'accès définitive : 2 757	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	Bassin : 55 Noues : 180	Bassin de surface et noues	376	Oui	Réseau d'assainissement SIAVB
OA7	1691	943	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	55	Bassin de surface	294	Oui	Réseau d'assainissement SIAVB
OA8	2819	1887	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	110	Bassin enterré	294	Partielle	Réseau d'assainissement SIAVB
OA9	1296	686	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	40	Bassin de surface	110	Partielle	Réseau d'assainissement SIAVB
OA10	Impluvium déjà imperméabilisé et géré par le réseau pluvial								Réseau d'assainissement SIAVB
OA11	1492	1410	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	82	Bassin de surface	82	Partielle	Réseau d'assainissement SIAVB
OA12	5096	2878	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	167	Bassin enterré	167	Oui	Réseau d'assainissement SIAVB
OA13	1824	780	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	45	Bassin enterré	45	Oui	Réseau d'assainissement ville de Palaiseau
OA14	3320	2752	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	161	Bassin de surface	161	Partielle	Réseau d'assainissement ville de Palaiseau
OA15	975	633	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	1	33	Bassin en surface infiltrant	150	Oui (après régulation)	Fossé d'infiltration RD 36
OA16	3512	2212	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	1	65	Bassin en surface infiltrant	200	Infiltration pluies courantes	Réseau d'assainissement CASQY (avenue de l'Europe)
OA18	2729	1870	30 l/s/ha pour 10 ans	8,2	56	Tranchée drainante / Bassin à ciel ouvert	380	Infiltration pluie projet	Réseau d'assainissement CASQY (avenue Léon Blum)
OA19	3835	2661	30 l/s/ha pour 10 ans	11,5	70	Bassin à ciel ouvert	530	Oui	Pas de rejet
OA20	1938	1497	30 l/s/ha pour 10 ans	5,8	46	Bassin enterré infiltrant (SAUL)	154	Oui	Pas de rejet

Ouvrage annexe	Surface à traiter (m <sup>2</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Débit de fuite spécifique	Débit de fuite calculé (l/s)	Volume à stocker (m <sup>3</sup> )	Type d'ouvrage de rétention envisagé	Surface de la zone de rétention (m <sup>2</sup> )	Possibilité d'une infiltration	Exutoire
OA21	3670	2469	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	1	148	Décassement espace vert / réservoir drainant enterré	136	Oui	Pas de rejet
OA22	1200	1130	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	1	61	Bassin enterré	61	Non	Réseau d'assainissement Plateau de Satory (SIAVB ou CASQY)
OA22bis	300	270	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	1	15	Bassin de surface	15	Non	Réseau d'assainissement Plateau de Satory (SIAVB ou CASQY)
OA23	600	420	2 l/s/ha pour 10 ans	1	19	Bassin de surface	38	Partielle	Réseau d'assainissement CD78 ou rejet en surface
OA24	1000	923	2 l/s/ha pour 10 ans	1	43	Bassin enterré	43	Oui	Réseau d'assainissement ville de Versailles

»

## ARTICLE 5. GESTION DES EAUX PLUVIALES DE LA TRANCHÉE OUVERTE OUEST

Avant l'article 12.2.5 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018, modifié, susvisé, est ajouté un article 12.2.4.1. ainsi rédigé :

### « 12.2.4.1. Gestion des eaux pluviales de la tranchée ouverte Ouest

« Les eaux pluviales sont recueillies, via des cunettes, au point bas de la tranchée, à la limite tranchée ouverte/tranchée couverte, dans un bassin de régulation d'un volume de 840 m<sup>3</sup>, situé sous la tranchée. Le bassin a pour fonction de réguler les eaux avant rejet vers le ruisseau de la Mérantaise (en provenance du golf de Guyancourt).

« Le fossé est dimensionné pour infiltrer les eaux pluviales rejetées par le bassin de régulation avant le rejet vers le ruisseau du golf.

« Caractéristiques de la gestion des eaux pluviales de l'ouvrage :

Données ouvrage		Pluie courante		Pluie projet		
Type de surface	Surface (m <sup>2</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Volume à infiltrer (m <sup>3</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Volume à stocker (m <sup>3</sup> )	Débit de fuite autorisé (l/s)
Tranchée ouverte	6100	5490	49	5490	791	0,43

« Moyens de stockage et d'infiltration mis en œuvre pour respecter les objectifs de cet ouvrage :

Moyen de stockage	Dimensions	Surface d'infiltration (m <sup>2</sup> )	Volume utile (m <sup>3</sup> )	Temps d'infiltration (j)
Bassin enterré étanche	Hauteur : 300 cm Longueur : 36 m	-	840	-
Fossé d'infiltration	Longueur : 375 m Largeur moyenne : 1,5 m	563	50	1 (8 mm)
<b>Total :</b>		<b>563</b>	<b>890</b>	

« La Société du Grand Paris assure le suivi hebdomadaire de la fluctuation du niveau de la nappe au droit du bassin d'infiltration avant le démarrage des travaux de construction de ce dernier et pendant une durée suffisante pour définir la côte des plus hautes eaux. Les mesures hebdomadaires obtenues sont transmises au service en charge de la police de l'eau au sein de la DDT de l'Essonne et de la DDT des Yvelines ([ddt-se-ppe@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-ppe@yvelines.gouv.fr)) dans le cadre des bilans environnementaux fournis chaque trimestre. En tout état de cause, l'intégralité du suivi piézométrique réalisé et la définition de la côte des plus hautes eaux sont transmis au moins quinze jours avant le début des travaux de construction du bassin d'infiltration. Conformément aux dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement, suite à l'analyse de ces résultats par la DDT des Yvelines, de nouvelles prescriptions peuvent être exigées ou le mode de gestion des eaux pluviales sur cet OA est revu si la hauteur de la nappe se révèle incompatible avec l'infiltration des eaux pluviales. »

– **ARTICLE 6. GESTION DES EAUX PLUVIALES DE LA GARE SAINT-QUENTIN EST ET DES OUVRAGES ANNEXES OA 15 À OA 21**

Après l'article 12.2.5. de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018, modifié, susvisé, sont ajoutés deux articles 12.2.5.1 et 12.2.5.2 ainsi rédigés :

« **12.2.5.1. Gestion des eaux pluviales de la Gare Saint-Quentin Est**

« La Société du Grand Paris gère les eaux pluviales de toitures qui sont traitées en toiture végétalisée de type semi-intensive. Le trop plein des eaux issues de la toiture est acheminé gravitairement vers un bassin enterré. Le bassin est réalisé sous maîtrise foncière. En cas de non disposition du foncier, en l'absence de convention ou de rétrocession au futur aménageur, l'implantation de ce bassin est interdite.

« La gestion des eaux pluviales du parvis de la gare de Saint-Quentin Est incombe à l'aménageur de ce dernier.

« L'entretien de ce bassin est efficient et cadré dans un carnet d'entretien, dans lequel il est précisé les actions entreprises, la fréquence des actions d'entretien ainsi que les personnes (physique ou morale) responsables de l'entretien. Ce carnet est tenu à jour et mis à disposition de la Police de l'eau en cas de contrôle.

« L'emplacement des réseaux définitifs autour de la gare est transmis lors des phases ultérieures d'aménagement du parvis. Dès transmission de la position des réseaux, les eaux issues du bassin sont soit déconnectées du réseau et infiltrées, soit rejetées au réseau de façon gravitaire, sans l'emploi de tout système de relevage, sauf en cas d'impossibilité technique dûment justifiée et après avis du service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires des Yvelines. Ce rejet se fait au débit de fuite de 5,46 l/s conformément au tableau suivant :

Gare		Surface à traiter	Débit de fuite spécifique	Débit de fuite	Volume à stocker	Type d'ouvrage de rétention	Surface zone de rétention	Infiltration	Rejet
Saint-Quentin Est	Parvis	En cours d'examen par l'EPAPS	30 l/s/ha pour 10 ans	En cours d'examen par l'EPAPS Éléments intégrés au projet de la ZAC de Guyancourt					Infiltration/ Rejet
	Toiture	1 830 m <sup>2</sup>	30 l/s/ha pour 10 ans	5,46 l/s	78 m <sup>3</sup>	Toiture végétalisée	1 100 m <sup>2</sup>	Pluies courantes	Infiltration/ Rejet

« Caractéristiques dimensionnantes de la gestion des eaux pluviales de l'ouvrage :

Données ouvrage		Pluie courante		Pluie projet		
Type de surface	Surface (m <sup>2</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Volume à infiltrer (m <sup>3</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Volume à stocker (m <sup>3</sup> )	Débit de fuite autorisé (l/s)
Pleine terre	0	0	<b>5,8</b>	0	<b>80</b>	<b>5,49</b>
Toiture végétalisée	1100	0		770		
Toiture	730	730		730		
<b>Total</b>	<b>1830</b>	<b>730</b>		<b>1500</b>		

« Une émergence d'accès pour les usagers est située de l'autre côté de l'avenue de l'Europe. Les eaux pluviales issues de cet ouvrage sont gérées par un bassin en toiture de type SAUL (Structure Alvéolaire Ultra Légère) disposant d'une surface d'infiltration de 36 m<sup>2</sup> et d'un volume utile de 18 m<sup>3</sup>. Cet ouvrage de gestion des eaux pluviales est implanté de façon temporaire, La récupération des eaux pluviales se fera via cet ouvrage jusqu'à la réalisation d'un projet urbain en surplomb.

« Moyens de stockage et d'infiltration mis en œuvre pour respecter les objectifs de cet ouvrage : »

Moyen de stockage	Dimensions	Surface d'infiltration (m <sup>2</sup> )	Volume utile (m <sup>3</sup> )	Temps d'infiltration (j)
Bassin enterré (gare)	Surface : 50 m <sup>2</sup> H : 2,40 m	-	73	NC
SAUL (local technique)	Surface : 36 m <sup>2</sup> Hauteur : 50 cm	36	18	1,9 (8 mm)
<b>Total :</b>		<b>36</b>	<b>91</b>	

#### « 12.2.5.2. Gestion des eaux pluviales des ouvrages annexes OA 15 à OA 21

« Gestion des eaux pluviales au droit des ouvrages annexes :

Ouvrages annexes	Surface totale (m <sup>2</sup> )	Débit de fuite spécifique	Débit de fuite	Volume à stocker	Type d'ouvrage de rétention	Surface zone de rétention	Infiltration	Exutoire / Rejet
<b>OA15</b>	975	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2h	1 l/s	33 m <sup>3</sup>	Bassin en surface infiltrant	150 m <sup>2</sup>	Pluies courantes	Fossé RD36
<b>OA16</b>	3512	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2h	1 l/s	65 m <sup>3</sup>	Noue / Bassin en surface infiltrant	200 m <sup>2</sup>	Pluies courantes	Réseau CASQY
<b>OA18</b>	2729	30 l/s/ha pour 10 ans	8,2 l/s	56 m <sup>3</sup>	Noue / Tranchée drainante / Bassin à ciel ouvert	380 m <sup>2</sup>	Pluie projet	Réseau CASQY
<b>OA19</b>	3835	30 l/s/ha pour 10 ans	11,5 l/s	70 m <sup>3</sup>	Noue / Bassin à ciel ouvert	530 m <sup>2</sup>	Infiltration complète	Pas de rejet
<b>OA20</b>	1938	30 l/s/ha pour 10 ans	5,8 l/s	46 m <sup>3</sup>	Bassin enterré infiltrant (SAUL)	154 m <sup>2</sup>	Infiltration complète	Pas de rejet
<b>OA21</b>	3670	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2h	1 l/s	148 m <sup>3</sup>	Décassement espace vert / Réservoir drainant	136 m <sup>2</sup>	Infiltration complète	Pas de rejet
<b>Total</b>	<b>11051</b>			<b>418 m<sup>3</sup></b>		<b>1 550 m<sup>2</sup></b>		

« 12.2.5.2.1. Gestion des eaux pluviales de l'OA15

« Caractéristiques de la gestion des eaux pluviales de l'ouvrage :

Données ouvrage		Pluie courante		Pluie projet		
Type de surface	Surface (m <sup>2</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Volume à infiltrer (m <sup>3</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Volume à stocker (m <sup>3</sup> )	Débit de fuite autorisé (l/s)
Pleine terre	350	0	5	70	37	0,1
Enrobé	625	563		563		
<b>Total</b>	975	563		633		

« Moyens de stockage et d'infiltration mis en œuvre pour respecter les objectifs de cet ouvrage :

Moyen de stockage	Dimensions	Surface d'infiltration (m <sup>2</sup> )	Volume utile (m <sup>3</sup> )	Temps d'infiltration (j)
Bassin d'infiltration	Hauteur : 26 cm Talus à 3/1	150	37	0,4 (8 mm)
<b>Total :</b>		<b>150</b>	<b>37</b>	

« Les moyens de stockage permettent de gérer les pluies courantes, via infiltration en moins de 24 heures, ainsi que la pluie projet avec régulation.

« Le rejet s'effectue vers le fossé de la RD 36. Par conséquent, aucun rejet et aucun raccord au réseau n'est autorisé.

« La Société du Grand Paris assure le suivi hebdomadaire de la fluctuation du niveau de la nappe au droit du bassin d'infiltration avant le démarrage des travaux de construction de ce dernier et pendant une durée suffisante pour définir la côte des plus hautes eaux. Les mesures hebdomadaires obtenues sont transmises au service en charge de la police de l'eau au sein de la DDT de l'Essonne et de la DDT des Yvelines ([ddt-se-ppe@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-ppe@yvelines.gouv.fr)) dans le cadre des bilans environnementaux fournis chaque trimestre. En tout état de cause, l'intégralité du suivi piézométrique réalisé et la définition de la côte des plus hautes eaux sont transmis au moins quinze jours avant le début des travaux de construction du bassin d'infiltration. Conformément aux dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement, suite à l'analyse de ces résultats par la DDT des Yvelines, de nouvelles prescriptions peuvent être exigées ou le mode de gestion des eaux pluviales sur cet OA est revu si la hauteur de la nappe se révèle incompatible avec l'infiltration des eaux pluviales.

« 12.2.5.2.2. Gestion des eaux pluviales de l'OA16

« Caractéristiques de la gestion des eaux pluviales de l'ouvrage :

Données ouvrage		Pluie courante		Pluie projet		
Type de surface	Surface (m <sup>2</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Volume à infiltrer (m <sup>3</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Volume à stocker (m <sup>3</sup> )	Débit de fuite autorisé (l/s)
Pleine terre	1000	0	9	200	66	10,5
Toiture végétalisée	1243	0		870		
Enrobé	1269	1142		1142		
<b>Total</b>	3512	1142		2212		



« Moyens de stockage et d'infiltration mis en œuvre pour respecter les objectifs de cet ouvrage :

Moyen de stockage	Dimensions	Surface d'infiltration (m <sup>2</sup> )	Volume utile (m <sup>3</sup> )	Temps d'infiltration (j)
Bassin d'infiltration	Hauteur : 55 cm Talus à 4/1	150	100	0,69 (8 mm)
<b>Total :</b>		<b>150</b>	<b>100</b>	

« Les moyens de stockage permettent de gérer les pluies courantes via infiltration en moins de 24 heures ainsi que la pluie projet avec régulation. Le rejet s'effectue vers les réseaux de l'avenue de l'Europe.

« La Société du Grand Paris assure le suivi hebdomadaire de la fluctuation du niveau de la nappe au droit du bassin d'infiltration avant le démarrage des travaux de construction de ce dernier et pendant une durée suffisante pour définir la côte des plus hautes eaux. Les mesures hebdomadaires obtenues sont transmises au service en charge de la police de l'eau au sein de la DDT de l'Essonne et de la DDT des Yvelines ([ddt-se-ppe@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-ppe@yvelines.gouv.fr)) dans le cadre des bilans environnementaux fournis chaque trimestre. En tout état de cause, l'intégralité du suivi piézométrique réalisé et la définition de la côte des plus hautes eaux sont transmis au moins quinze jours avant le début des travaux de construction du bassin d'infiltration. Conformément aux dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement, suite à l'analyse de ces résultats par la DDT des Yvelines, de nouvelles prescriptions peuvent être exigées ou le mode de gestion des eaux pluviales sur cet OA est revu si la hauteur de la nappe se révèle incompatible avec l'infiltration des eaux pluviales.

#### « 12.2.5.2.3. Gestion des eaux pluviales de l'OA18

« Caractéristiques de la gestion des eaux pluviales de l'ouvrage :

Données ouvrage		Pluie courante		Pluie projet		
Type de surface	Surface (m <sup>2</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Volume à infiltrer (m <sup>3</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Volume à stocker (Pluie projet/zéro rejet) (m <sup>3</sup> )	Débit de fuite autorisé (l/s)
Pleine terre	670	0	<b>8,9</b>	105	<b>56 / 103</b>	<b>8,2</b>
Toiture végétalisée	1087	0		761		
Enrobé	1115	1004		1004		
<b>Total</b>	<b>2728</b>	<b>1004</b>		<b>1870</b>		

« Moyens de stockage et d'infiltration mis en œuvre pour respecter les objectifs de cet ouvrage :

Moyen de stockage	Dimensions	Surface d'infiltration (m <sup>2</sup> )	Volume utile (m <sup>3</sup> )	Temps d'infiltration (j)
Noüe d'infiltration + Tranchée drainante	Longueur : 60 m H= 0,33 m, talus à 3/1 H= 0,17, L= 2 m	120	25	0,2 (8 mm) 1,9 (55 mm)
Couche drainante en gravier sous enrobé	Surface : 340 m <sup>2</sup> Hauteur : 25 cm	340	25	
Bassin d'infiltration	Hauteur : 37 cm Talus à 2/1	200	58	
<b>Total :</b>		<b>660</b>	<b>108</b>	

« Cet ouvrage applique le « zéro rejet », le stockage des eaux pluviales est dimensionné à partir de la pluie 55 mm correspondant à un volume de 103 m<sup>3</sup>. L'ensemble des eaux pluviales de la pluie projet est infiltré. Une surverse vers le réseau d'eaux pluviales existant de l'avenue Léon Blum est autorisée lorsque le bassin est plein (marnage > 37 cm) afin de prévenir des inondations vers le parking en cas de pluie exceptionnelle.

« La Société du Grand Paris assure le suivi hebdomadaire de la fluctuation du niveau de la nappe au droit du bassin d'infiltration avant le démarrage des travaux de construction de ce dernier et pendant une durée suffisante pour définir la côte des plus hautes eaux. Les mesures hebdomadaires obtenues sont transmises au service en charge de la police de l'eau au sein de la DDT de l'Essonne et de la DDT des Yvelines ([ddt-se-ppe@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-ppe@yvelines.gouv.fr)) dans le cadre des bilans environnementaux fournis chaque trimestre. En tout état de cause, l'intégralité du suivi piézométrique réalisé et la définition de la côte des plus hautes eaux sont transmis au moins quinze jours avant le début des travaux de construction du bassin d'infiltration. Conformément aux dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement, suite à l'analyse de ces résultats par la DDT des Yvelines, de nouvelles prescriptions peuvent être exigées ou le mode de gestion des eaux pluviales sur cet OA est revu si la hauteur de la nappe se révèle incompatible avec l'infiltration des eaux pluviales.

« 12.2.5.2.4. Gestion des eaux pluviales de l'OA19

« Caractéristiques de la gestion des eaux pluviales de l'ouvrage :

Données ouvrage		Pluie courante		Pluie projet		
Type de surface	Surface (m <sup>2</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Volume à infiltrer (m <sup>3</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Volume à stocker (Pluie projet/zéro rejet) (m <sup>3</sup> )	Débit de fuite autorisé (l/s)
Pleine terre	1678	0	<b>12,1</b>	336	<b>80 / 146</b>	<b>13,7</b>
Toiture végétalisée	1380	0		966		
Enrobé	1510	1359		1359		
<b>Total</b>	<b>4568</b>	<b>1359</b>		<b>2661</b>		

« Moyens de stockage et d'infiltration mis en œuvre pour respecter les objectifs de cet ouvrage :

Moyen de stockage	Dimensions	Surface d'infiltration (m <sup>2</sup> )	Volume utile (m <sup>3</sup> )	Temps d'infiltration (j)
Noue d'infiltration	Longueur : 70 cm H= 0,35 m, talus à 5/1	245	47	0,4 (8 mm) 4,4 (55 mm)
Bassin d'infiltration	Surface : 175 m <sup>2</sup> Hauteur : 66 cm	145	100	
<b>Total :</b>		<b>390</b>	<b>147</b>	

« Cet ouvrage applique le « zéro rejet », le stockage des eaux pluviales est dimensionné à partir de la pluie 55 mm correspondant à un volume de 146 m<sup>3</sup>. L'ensemble des eaux pluviales est infiltré. Par conséquent, aucun rejet et aucun raccord au réseau n'est autorisé.

« La Société du Grand Paris assure le suivi hebdomadaire de la fluctuation du niveau de la nappe au droit du bassin d'infiltration avant le démarrage des travaux de construction de ce dernier et pendant une durée suffisante pour définir la côte des plus hautes eaux. Les mesures hebdomadaires obtenues sont transmises au service en charge de la police de l'eau au sein de la DDT de l'Essonne et de la DDT des Yvelines ([ddt-se-ppe@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-ppe@yvelines.gouv.fr)) dans le cadre des bilans environnementaux fournis chaque trimestre. En tout état de cause, l'intégralité du suivi piézométrique réalisé et la définition de la côte des plus hautes eaux sont transmis au moins quinze jours avant le début des travaux de construction du bassin d'infiltration. Conformément aux dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement, suite à l'analyse de ces résultats par la DDT des Yvelines, de nouvelles prescriptions peuvent être exigées ou le mode de gestion des eaux pluviales sur cet OA est revu si la hauteur de la nappe se révèle incompatible avec l'infiltration des eaux pluviales.

« 12.2.5.2.5. Gestion des eaux pluviales de l'OA20

« Caractéristiques de la gestion des eaux pluviales de l'ouvrage :

Données ouvrage		Pluie courante		Pluie projet		
Type de surface	Surface (m <sup>2</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Volume à infiltrer (m <sup>3</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Volume à stocker (Pluie projet/zéro rejet) (m <sup>3</sup> )	Débit de fuite autorisé (l/s)
Pleine terre	230	0	<b>10,2</b>	46	<b>46 / 82</b>	<b>5,81</b>
Toiture végétalisée	433	0		303		
Enrobé	1275	1148		1148		
<b>Total</b>	1938	1148		1497		

« Moyens de stockage et d'infiltration mis en œuvre pour respecter les objectifs de cet ouvrage :

Moyen de stockage	Dimensions	Surface d'infiltration (m <sup>2</sup> )	Volume utile (m <sup>3</sup> )	Temps d'infiltration (j)
SAUL	Hauteur : 60 cm Surface : 155 m <sup>2</sup>	155	88	0,4 (8 mm) 6,6 (55 mm)
<b>Total :</b>		<b>155</b>	<b>88</b>	

« Cet ouvrage applique le « zéro rejet », le stockage des eaux pluviales est dimensionné à partir de la pluie 55 mm correspondant à un volume de 82 m<sup>3</sup>. L'ensemble des eaux pluviales est infiltré. Une surverse vers le réseau d'eaux pluviales existant enterré sous la parcelle appartenant à la Sevesc (D500) est autorisée pour faire face à un dysfonctionnement du bassin.

« La Société du Grand Paris assure le suivi hebdomadaire de la fluctuation du niveau de la nappe au droit du bassin d'infiltration avant le démarrage des travaux de construction de ce dernier et pendant une durée suffisante pour définir la côte des plus hautes eaux. Les mesures hebdomadaires obtenues sont transmises au service en charge de la police de l'eau au sein de la DDT de l'Essonne et de la DDT des Yvelines ([ddt-se-ppe@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-ppe@yvelines.gouv.fr)) dans le cadre des bilans environnementaux fournis chaque trimestre. En tout état de cause, l'intégralité du suivi piézométrique réalisé et la définition de la côte des plus hautes eaux sont transmis au moins quinze jours avant le début des travaux de construction du bassin d'infiltration. Conformément aux dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement, suite à l'analyse de ces résultats par la DDT des Yvelines, de nouvelles prescriptions peuvent être exigées ou le mode de gestion des eaux pluviales sur cet OA est revu si la hauteur de la nappe se révèle incompatible avec l'infiltration des eaux pluviales.

« 12.2.5.2.6. Gestion des eaux pluviales de l'OA21

« Caractéristiques de la gestion des eaux pluviales de l'ouvrage :

Données ouvrage		Pluie courante		Pluie projet		
Type de surface	Surface (m <sup>2</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Volume à infiltrer (m <sup>3</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Volume à stocker (Pluie projet/zéro rejet) (m <sup>3</sup> )	Débit de fuite autorisé (l/s)
Pleine terre	875	0	<b>13,5</b>	175	<b>148 / 148</b>	<b>0,26</b>
Toiture végétalisée	1110	0		777		
Enrobé	1685	1517		1517		
<b>Total</b>	3670	1517		2469		

« Moyens de stockage et d'infiltration mis en œuvre pour respecter les objectifs de cet ouvrage :

Moyen de stockage	Dimensions	Surface d'infiltration (m <sup>2</sup> )	Volume utile (m <sup>3</sup> )	Temps d'infiltration (j)
Réservoir drainant sous voirie	Hauteur : 35 cm Surface : 1000 m <sup>2</sup>	1000	105	0,4 (8 mm) 4,4 (55 mm)
Bassin d'infiltration	Hauteur : 50 cm Surface : 800 m <sup>2</sup>	400	50	
<b>Total :</b>		<b>390</b>	<b>155</b>	

« Cet ouvrage applique le « zéro rejet », le stockage des eaux pluviales est dimensionné à partir de la pluie 55 mm correspondant à un volume de 148 m<sup>3</sup>. L'ensemble des eaux pluviales est infiltré. Par conséquent, aucun rejet et aucun raccord au réseau n'est autorisé.

« La Société du Grand Paris assure le suivi hebdomadaire de la fluctuation du niveau de la nappe au droit du bassin d'infiltration avant le démarrage des travaux de construction de ce dernier et pendant une durée suffisante pour définir la côte des plus hautes eaux. Les mesures hebdomadaires obtenues sont transmises au service en charge de la police de l'eau au sein de la DDT de l'Essonne et de la DDT des Yvelines ([ddt-se-ppe@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-ppe@yvelines.gouv.fr)) dans le cadre des bilans environnementaux fournis chaque trimestre. En tout état de cause, l'intégralité du suivi piézométrique réalisé et la définition de la côte des plus hautes eaux sont transmis au moins quinze jours avant le début des travaux de construction du bassin d'infiltration. Conformément aux dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement, suite à l'analyse de ces résultats par la DDT des Yvelines, de nouvelles prescriptions peuvent être exigées ou le mode de gestion des eaux pluviales sur cet OA est revu si la hauteur de la nappe se révèle incompatible avec l'infiltration des eaux pluviales. »

## ARTICLE 7. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION (ERC) POUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES ZONES HUMIDES ET SUIVI DES INCIDENCES

L'article 13 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, est modifié comme suit :

1° Le tableau intitulé « Synthèse des impacts sur les zones humides, et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées », défini au premier alinéa, est remplacé par le tableau suivant :

« Synthèse des impacts sur les zones humides, et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

Section concernée	Communes concernées	Secteurs à enjeux	Types d'impacts	Mesures d'évitement et de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensations	Surface du site de compensation	Mesures de suivis
Section Orly-Massy	Aucune zone humide identifiée selon les critères définis par la réglementation							
Section Massy-Saclay	Palaiseau	Emprises Zone de transition Est	Destruction d'une zone humide non fonctionnelle de 280 m <sup>2</sup>		modéré	Projet de restauration de zones humides sur les berges de l'Yvette Restauration du corridor humide sur le secteur de Polytechnique Création d'habitats favorables au Petit Gravelot et au Bruant des roseaux sur le site de compensation de Port aux Cerises	23 200 m <sup>2</sup>	
		Emprise du viaduc dans la ZAC du quartier de l'Ecole Polytechnique	Destruction de 2 510 m <sup>2</sup> d'une zone humide fonctionnelle	Mise en place d'une base drainante sous la piste de chantier et la noue	modéré			Suivi des effets de la création de la Ligne 18 sur l'aulnaie-saulaie
			Destruction d'une zone humide fonctionnelle (Mare 7 et mouillère) de 350 m <sup>2</sup>	Reconstitution à l'identique de la mare 7, et de la mouillère (à l'exception de l'emprise de la pile)	modéré			Suivi de la recolonisation du site par la végétation de zone humide
			Destruction d'une zone humide non fonctionnelle de 680 m <sup>2</sup>		modéré			La compensation prise en compte par l'EPAPS dans le cadre du projet de ZAC du quartier de l'école Polytechnique.
	Gif-sur-Yvette	Rigole de Corbeville	Destruction d'une zone humide fonctionnelle de 220 m <sup>2</sup>		modéré			La compensation prise en compte par l'EPAPS dans le cadre du projet de ZAC du Moulon
Section Saclay-Magny-les-Hameaux	Saclay	Friche du CEA Saint-Aubin	Destruction d'une zone humide fonctionnelle de 4 850 m <sup>2</sup>	Reconstitution de la zone humide après travaux	faible	Projet de restauration de zones humides sur les berges de l'Yvette		
Section Magny-les-Hameaux-Versailles	Versailles (Satory)	Satory Centre	Destruction d'une zone humide non fonctionnelle de 300 m <sup>2</sup>		faible			
Section Magny-les-Hameaux-Versailles	Guyancourt	Friche Thalès	Destruction d'une zone humide de 975 m <sup>2</sup>		faible	Compensation sur les parcelles ZD 170 et ZD 98 à Guyancourt	2 300 m <sup>2</sup>	
		Mare Golf National	Présence d'une zone humide 570 m <sup>2</sup> ; absence d'impact direct	impact indirect du chantier à surveiller			/	Suivi du niveau de la mare en phase de pompage et pendant 10 ans

»

2° Après le sous-article 13.1.3, sont ajoutés les sous-articles 13.1.4 et le 13.1.5 ainsi rédigés :

« **13.1.4. Préservation et suivi de la mare et la zone humide associée du Golf national à Guyancourt**



« L'emprise du chantier se situe à proximité d'une mare localisée au sein du Golf national à Guyancourt, à laquelle est associée une zone humide de 570 m<sup>2</sup>. En phase travaux, le bénéficiaire veille au maintien de ce milieu.

« Le bénéficiaire effectue un suivi du niveau de la nappe par échelle limnimétrique lors de la phase de pompage. En cas de diminution du niveau de l'eau, une ré-injection des eaux pompées dans la mare est réalisée dans les conditions conformes aux réglementations associées.

« En cas d'assèchement de la mare pendant la phase de travaux, un sauvetage des populations d'amphibien est réalisé.

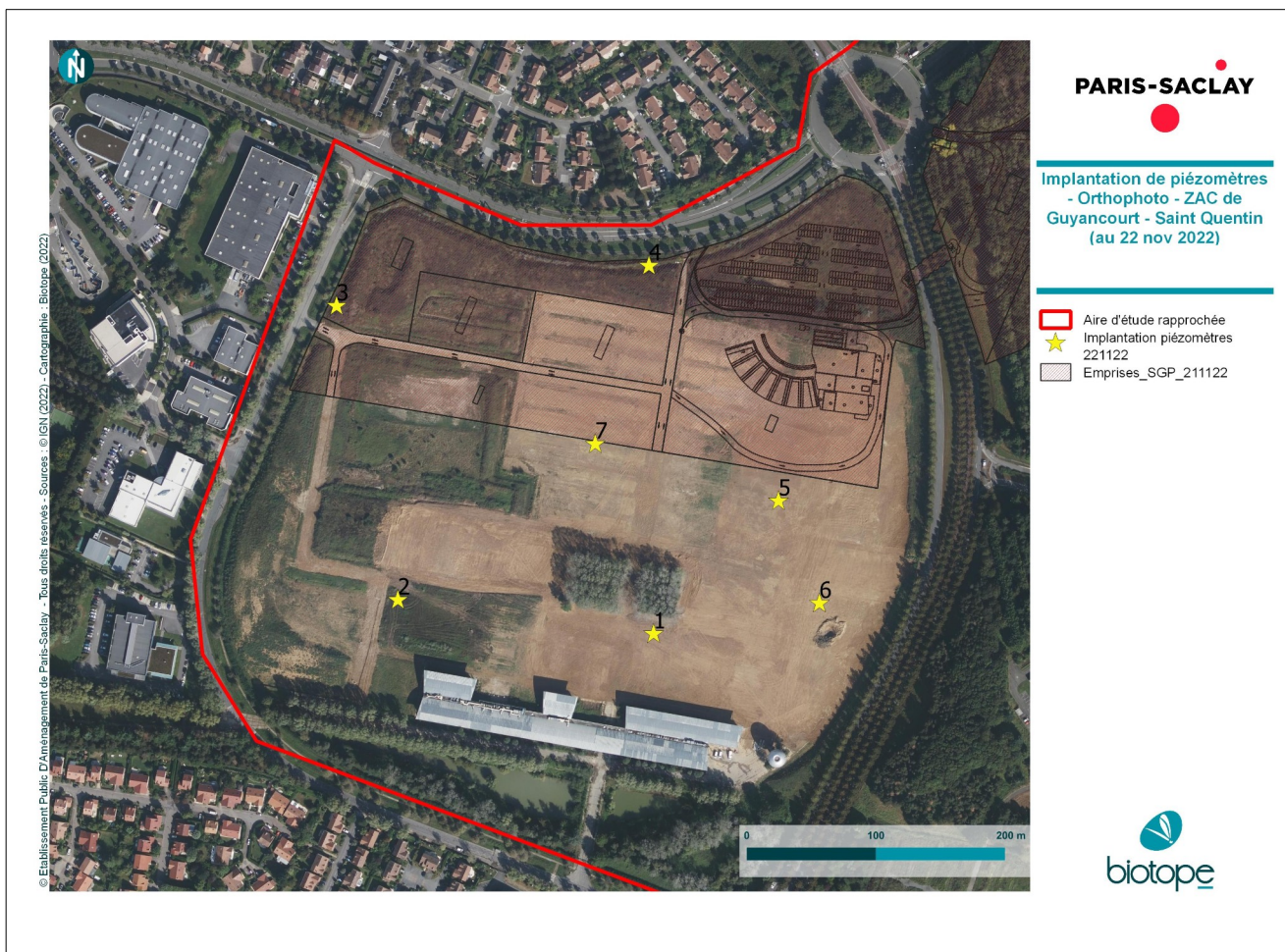
« Un suivi annuel du niveau des eaux sera réalisé à n+1, n+3, n+5 et n+10 pour assurer que le passage du métro souterrain n'impacte pas le site.

« En cas d'assèchement de la zone humide pendant la phase de travaux, le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau instructeur des mesures compensatoires associées.



**« 13.1.5. Protection des piézomètres posés par l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay (EPAPS) »**

« Dans le cadre de l'étude des zones humides sur la friche de Thalès, l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay a posé 7 piézomètres dont l'implantation figure ci dessous :



**Figure n°1 : emplacement des piézomètres sur la friche de Thalès**

num	X	Y
1	230447,899514086398995	6233938,467233454808593
2	230148,022501037543407	6233978,127660248428583
3	230076,118917049549054	6234322,797386507503688
4	230442,490222699445440	6234369,804128663614392
5	230594,381060234940378	6234094,229637097567320
6	230642,366016991814831	6233974,267245205119252
7	230379,471978039509850	6234160,951388204470277

**Figure n°2 : Coordonnées des piézomètres sur la friche de Thalès**

« La Société du Grand Paris permet le libre accès à ces piézomètres à l'EPAPS et à ses intervenants. Elle met en place un périmètre de sécurité sur un rayon d'au moins un mètre autour de chaque piézomètre afin d'éviter toute détérioration de ces dispositifs. La SGP tient à jour un relevé des prélèvements d'eau souterraine dans lequel figure le point de prélèvement, la date, l'heure, la durée et la quantité d'eau prélevée dans le périmètre de la friche de Thales, des travaux effectués sur le secteur de l'avenue de l'Europe, de l'emprise de la future Gare de Guyancourt et des travaux du tunnelier dans le Bois du trou Berger. Ce relevé de prélèvement est mis à disposition du service en charge de la police de l'eau au sein de la Direction départementale des Territoires des Yvelines et de l'EPAPS. »

3° L'article 13.2 « mesures compensatoires des zones humides » est modifié comme suit :

- Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à compenser les 10 165 m<sup>2</sup> de zones humides impactées par le projet à hauteur de 25 500 m<sup>2</sup>. Les mesures de compensations, réparties dans plusieurs secteurs sont détaillées ci-dessous.

« a. Mesures compensatoires associées à l'impact direct des zones humides situées sur les communes de Palaiseau, Gif-sur-Yvette, Saclay et Versailles »

- les prescriptions suivantes sont ajoutées suite au dernier alinéa :

« b. Mesures compensatoires associées à l'impact direct des zones humides situées sur la commune de Guyancourt

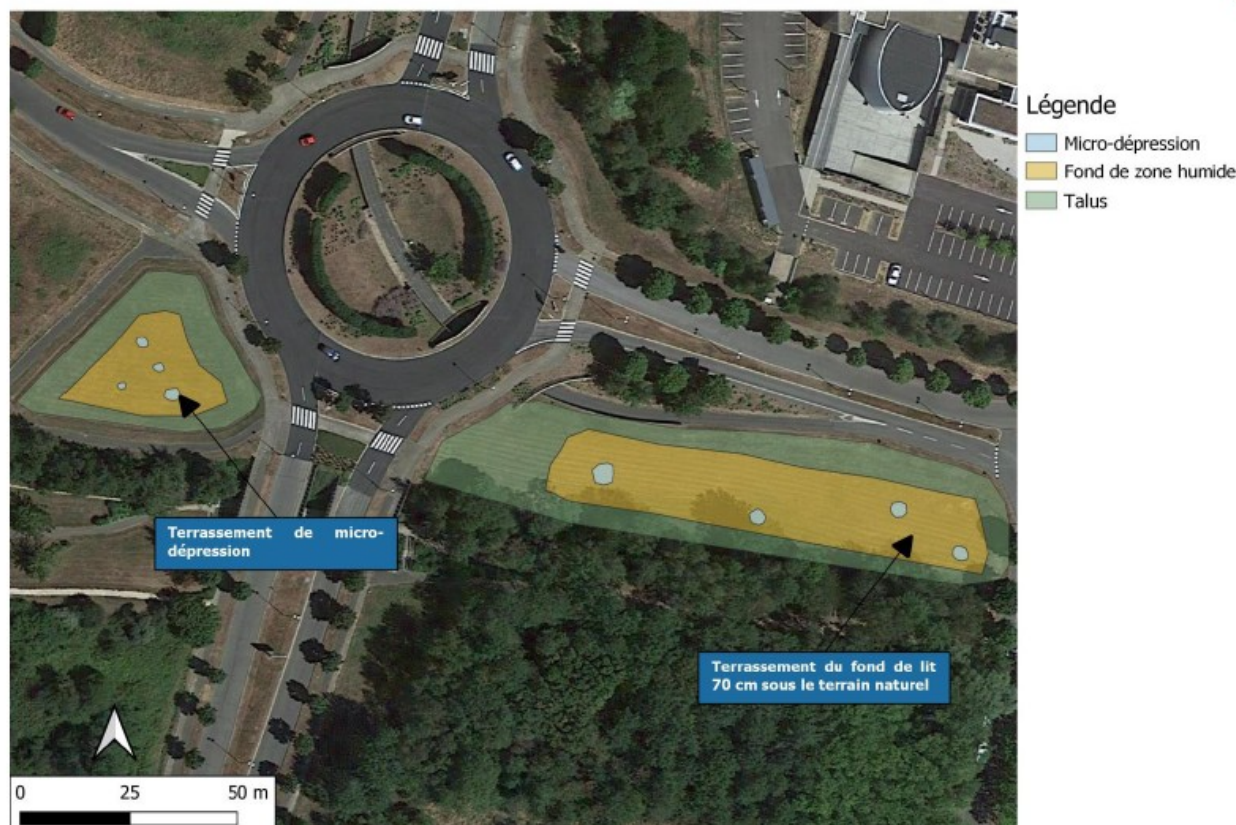
« En réponse à l'impact de la ligne 18 sur les zones humides localisées sur la friche Thalès, le bénéficiaire met en place des mesures compensatoires sur les parcelles ZD 170 et ZD 98 à Guyancourt, d'une surface totale de 0,230 ha, visant à créer une zone humide de dépression dont l'habitat correspond essentiellement à l'habitat détruit : roselières et formations de bordure à grands héliophytes autres que des roseaux.

« Les actions de restauration écologique mises en place consistent à :

- terrasser deux dépressions et réduire les effets drainants de fossés présents autour des parcelles ;
- réaliser un étrépage sur 70 cm de profondeur en vue d'imperméabiliser le fond de la dépression à l'aide d'une couche limono-argileuse de 20 cm ;
- mettre en place un habitat EUNIS (European Nature Information System) niveau 3 : C3.2 roselières et formations de bordure à grands héliophytes autres que les roseaux et deux habitats infra niveau 3 : 50 % Typhaie X Saulaie Arbustive et 50 % Gazon inondable à *Eleocharis palustris*.



## Schéma de principe de la zone humide compensatoire



Mesures compensatoires sur les parcelles ZD 170 et ZD 98 à Guyancourt

« Le bénéficiaire transmet, à la Direction départementale des Territoires de l'Essonne, copie de la convention d'accord entre le Syndicat mixte du bassin versant de la Bièvre et le bénéficiaire, relative à la mise en place des compensations, avant le 31 juillet 2023.

« Les mesures compensatoires mises en place sur les parcelles ZD 170 et ZD 98 à Guyancourt sont mises en œuvre avant la réalisation des travaux générant les impacts. Un suivi est effectué conformément aux dispositions de l'article 13.4.2 et intègre des études d'équivalences fonctionnelles aux échéances N+5, N+10 et N+30.

« Conformément à l'article L163-5 du code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique (GEOMCE), accessible au public sur internet. Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil.

La géolocalisation des mesures de compensation définies dans le présent arrêté sous forme d'un système d'information géographique (SIG) sont envoyées au service de la police de l'eau de la DDT de l'Essonne et de la DDT des Yvelines dans un délai de 6 mois après la date de signature du présent arrêté. Ces données sont établies conformément au fichier gabarit disponible sur le site de la DRIEAT : <https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/description-de-la-sequence-erc-et-outil-geomce-a4279.html>. »

## ARTICLE 8. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES PROTÉGÉES

### Article 8.1. Nature de la dérogation

À l'article 16 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, le tableau relatif à la liste des espèces de faune et de flore concernés par la dérogation, est remplacé par le tableau suivant :

«

Nom vernaculaire de l'espèce	Nom scientifique de l'espèce	Destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos	Destruction de spécimens	Capture de spécimens	Perturbation de spécimens	Coupe, arrachage et enlèvement de spécimens
Drave des murailles	<i>Draba muralis</i>					X
Étoile d'eau	<i>Damasonium alisma</i>					X
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>		X	X	X	
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>	X	X	X	X	
Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>		X	X	X	
Rainette verte	<i>Hyla arborea</i>	X	X	X	X	
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	X	X	X	X	
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>		X	X	X	
Triton ponctué	<i>Triturus vulgaris</i>		X	X	X	
Agrion mignon	<i>Coenagrion scitulum</i>		X		X	
Agrion nain	<i>Ischnura pumilio</i>		X		X	
Conocéphale gracieux	<i>Ruspolia nitidula</i>		X		X	
Flambé (le)	<i>Iphiclides podalirius</i>		X		X	
Grillon d'Italie	<i>Oecanthus pellucens</i>		X		X	
Mante religieuse	<i>Mantis religiosa</i>		X		X	
Mélitée du Plantain	<i>Melitaea cinxia</i>		X		X	
Oedipode turquoise	<i>Oedipoda caerulea</i>		X		X	
Campagnol amphibie	<i>Arvicola sapidus</i>	X	X	X	X	
Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	X			X	
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	X	X	X	X	
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	X			X	
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	X			X	
Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i>	X			X	

Nom vernaculaire de l'espèce	Nom scientifique de l'espèce	Destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos	Destruction de spécimens	Capture de spécimens	Perturbation de spécimens	Coupe, arrachage et enlèvement de spécimens
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	X			X	
Murin de Brandt	<i>Myotis brandti</i>	X			X	
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentoni</i>	X			X	
Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>	X			X	
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	X			X	
Murin d'Alcathoe	<i>Myotis alcathoe</i>	X			X	
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	X			X	
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	X			X	
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>	X			X	
Oreillard roux	<i>Plecotus auritus</i>	X			X	
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	X			X	
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhli</i>	X			X	
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	X			X	
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>	X			X	
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	X			X	
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	X			X	
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	X			X	
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>	X			X	
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	X			X	
Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>	X			X	
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>	X			X	
Bruant zizi	<i>Emberiza cirlus</i>	X			X	
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	X			X	
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	X			X	
Choucas des tours	<i>Coloeus monedula</i>	X			X	
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	X			X	
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	X			X	
Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>	X			X	
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	X			X	

Nom vernaculaire de l'espèce	Nom scientifique de l'espèce	Destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos	Destruction de spécimens	Capture de spécimens	Perturbation de spécimens	Coupe, arrachage et enlèvement de spécimens
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	X			X	
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>	X			X	
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	X			X	
Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	X			X	
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	X			X	
Grosbec casse-noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	X			X	
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	X			X	
Hibou moyen-duc	<i>Asio otus</i>	X			X	
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>	X			X	
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	X			X	
Locustelle tachetée	<i>Locustella naevia</i>	X			X	
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	X			X	
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	X			X	
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	X			X	
Mésange noire	<i>Parus ater</i>	X			X	
Mésange nonnette	<i>Poecile palustris</i>	X			X	
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	X			X	
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	X			X	
Petit gravelot	<i>Charadrius dubius</i>	X			X	
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	X			X	
Pic mar	<i>Dendrocopos major</i>	X			X	
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	X			X	
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	X			X	
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	X			X	
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	X			X	
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>	X			X	
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>	X			X	

Nom vernaculaire de l'espèce	Nom scientifique de l'espèce	Destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos	Destruction de spécimens	Capture de spécimens	Perturbation de spécimens	Coupe, arrachage et enlèvement de spécimens
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	X			X	
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>	X			X	
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>	X			X	
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	X			X	
Rouge-queue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	X			X	
Rouge-queue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	X			X	
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	X			X	
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	X			X	
Tarier pâtre	<i>Saxicola torquata torquata</i>	X			X	
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	X			X	
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	X			X	
Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>	X	X	X	X	
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	X	X	X	X	
Lézard vert	<i>Lacerta viridis</i>	X	X	X	X	
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>		X	X	X	

»

## Article 8.2. Mesures d'évitement

À l'article 171 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, les prescriptions suivantes sont ajoutées après le dernier alinéa :

« Pendant le chantier et toute la durée d'exploitation, le tracé de la ligne 18 et les emprises travaux évitent totalement la mare de l'Oiselet au sud du Golf National de Guyancourt (78), conformément à la cartographie en annexe II.

« Pendant le chantier et toute la durée d'exploitation, l'optimisation des emprises au droit du boisement du Trou Berger (gare Saint-Quentin-Est) réduit la surface impactée à 3,27 hectares. Ainsi, les parties évitées du boisement totalisent 1,83 ha sur deux secteurs à l'est et au sud de la formation boisée, conformément aux hachurés rouges de la cartographie en annexe II. »

### Article 8.3. Mesures de réduction des impacts en phase chantier

Les dispositions de l'article 17.2 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

#### « 17.2. Mesures de réduction des impacts en phase chantier

«

Mesures	Échéances	Localisations ou secteurs concernés
Les micro-habitats d'espèces (gîtes, pierriers, bois morts, etc.) et les spécimens de reptiles, d'amphibiens et de petits mammifères éventuellement présents au sein des emprises de travaux, sont déplacés en dehors de ces emprises sous la responsabilité d'un écologue. Au niveau de la gare Saint-Quentin-Est et du Golf National de Guyancourt, le déplacement des micro-habitats en annexe II est réalisé préalablement au défrichage sous le contrôle de l'écologue référent. Ils sont relocalisés vers des emprises proches de la zone projet sur lesquelles aucun aménagement n'est prévu, et dont la localisation est transmise à la DRIEAT au plus tard le 31 mars 2023.	Avant le début des travaux	Tous les secteurs de travaux
La station de Drave des murailles ( <i>Draba muralis</i> ) existante le long de la RN118 dans le secteur du Petit Saclay – qui doit être impactée par l'emprise de la voie de secours parallèle au viaduc – fait l'objet d'un prélèvement de graines puis d'un transfert en dehors de l'emprise des travaux. Les stations de Gesse de Nissolle, de Lotier à feuilles ténues et de Gesse hérissée font également l'objet de mesures de transplantation dont le suivi est restitué à N+1, N+3, N+5 et N+10 ans après leur réalisation.	Avant le début des travaux	Petit Saclay, friche Thalès, gare Saint-Quentin-Est, Golf National
Les emprises de travaux sont cernées de barrières anti-retour de manière à éviter la pénétration des amphibiens et des petits mammifères sur ces emprises. Dans les secteurs de la friche Thalès, de la gare Saint-Quentin-Est, des tranchées ouvertes et couvertes au sud du Golf National, des OA18, OA20 et OA21, ces barrières sont installées selon les dispositions des cartes en annexe II. Les barrières sont mises en place avant les dégagements d'emprises.	Avant le début des travaux	Quartier de l'École Polytechnique, Rigole de Corbeville, ZAC du Moulon, Golf National de Guyancourt, gare Saint-Quentin-Est, OA18, OA20 et OA21
Les dispositifs de barrières anti-retour précités font l'objet d'une sensibilisation particulière à l'adresse des intervenants du chantier sur la nécessité de les respecter et de les préserver, sont vérifiés régulièrement par un écologue et sont entretenus de manière à garantir leur bon état et leur efficacité.	Toute la durée des travaux	
Les pistes d'accès au chantier sont équipées de buses ou de dalots couverts de terre végétale, de manière à permettre la circulation de la petite faune sous leurs remblais.		
Dans la Zac du quartier de l'École Polytechnique, ces équipements sont distants au maximum de 100 mètres le long des pistes.		

Mesures	Échéances	Localisations ou secteurs concernés
<p>Les arbres potentiellement favorables aux chiroptères sont préalablement identifiés et repérés avant de faire l'objet d'une vérification par un expert chiroptérologue. Si la présence de spécimens de chiroptères est confirmée, les arbres concernés sont abattus uniquement entre les mois de septembre et d'octobre, avec un protocole adapté de manière à éviter toute destruction d'individus.</p> <p>Les bâtiments font également l'objet d'une inspection avant démolition.</p> <p>En cas d'absence de colonie ou d'individus, ces derniers peuvent être démolis à n'importe quelle période (sous réserve de l'absence d'autres enjeux tels que l'avifaune) après avoir bouché l'ensemble des issues et cavités pouvant être utilisées par la faune volante.</p> <p>En cas de présence de chiroptères,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit la démolition est réalisée entre avril et octobre pour un site d'hibernation et entre septembre et mars pour un site de reproduction après vérification de l'absence d'individu et en ayant confirmé l'absence de nidification d'oiseau liés au bâti ;</li> <li>- soit l'accès au gîte est condamné entre avril et octobre pour un site d'hibernation et entre septembre et mars pour un site de reproduction après vérification préalable de l'absence d'individu. La démolition peut alors être réalisée à toute période de l'année.</li> </ul> <p>Concernant le boisement du Trou Berger au niveau de la gare Saint-Quentin-Est, l'abattage peut être anticipé dès le mois de février 2023 sous conditions de l'assortir des mesures d'atténuation suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- recherche, identification et marquage des gîtes potentiels à chiroptères sur le boisement du Trou Berger</li> <li>- pose de nichoirs pour la faune volante (avifaune et chiroptères)</li> <li>- prospection des gîtes potentiels à l'aide de caméras et miroirs</li> <li>- écoute prolongée des chiroptères pour choisir la date de début de l'opération de coupe (sortie d'hibernation)</li> <li>- protocole spécifique d'abattage des arbres gîtes potentiellement favorables aux chiroptères</li> <li>- effarouchement sonore pour empêcher l'installation des oiseaux nicheurs précoces, assorti d'un suivi comparant la fréquentation des espèces protégées avant et après l'effarouchement, transmis à la DRIEAT.</li> </ul>	<p>Avant le début des travaux</p>	<p>Tous les secteurs boisés de travaux et les bâtiments</p>
<p>Le calendrier des travaux est adapté selon les périodes sensibles pour les espèces : en particulier, les opérations de libération des emprises (décapage, débroussaillage, élagage, abattage, défrichage), de démolition de bâti et de terrassement sont réalisées entre les mois de septembre et de février.</p>	<p>Toute la durée des travaux</p>	<p>Tous les secteurs de travaux, hors secteurs boisés</p>
<p>Le chantier est suivi par une équipe d'écologues qui s'assure que les aspects environnementaux sont bien pris en compte, notamment en sensibilisant les différents acteurs du chantier, qui contrôle la mise en place des mesures, vérifie leur efficacité et, le cas échéant, propose les adaptations nécessaires.</p>	<p>Toute la durée des travaux</p>	<p>Tous les secteurs de travaux</p>
<p>La circulation des engins est limitée et l'emprise des travaux est balisée et clôturée de manière à éviter toute circulation ou dépôt sur les milieux naturels non détruits par le projet.</p>	<p>Toute la durée des travaux</p>	<p>Tous les secteurs de travaux</p>

Mesures	Échéances	Localisations ou secteurs concernés
Un réseau d'assainissement est mis en place sur l'emprise des travaux et le matériel et les engins mécanisés sont équipés et entretenus, de manière à réduire les risques de pollutions, projections et déversement accidentels, les nuisances sonores, les émissions de poussières et la propagation d'espèces végétales envahissantes.	Toute la durée des travaux	Tous les secteurs de travaux
Des mesures spécifiques préventives et, le cas échéant, curatives sont prises pour éviter la propagation d'espèces végétales envahissantes, avec notamment une gestion spécifique des terres et sols découverts.	Toute la durée des travaux	Tous les secteurs de travaux
Au niveau des corridors écologiques, les éclairages sont limités à leur strict minimum et ne concernent que les éléments de sécurité. Au niveau des OA et de la TO, un éclairage réduit est mis en œuvre au moyen de capteurs de présence, d'extinction des éclairages extérieurs au cours de la nuit. Les éclairages sont orientés vers le sol, des revêtements de sols sombres ne renvoyant pas la lumière sont installés et les façades des bâtiments ne sont pas éclairées. Des ampoules présentant un spectre lumineux jaune-orange (longueur d'onde entre 575 nm et 700 nm) sont utilisées (lampes à sodium basse pression ou LEDs ambrées à spectre étroit).	Toute la durée des travaux	Tous les secteurs de travaux
Afin de maintenir un corridor écologique entre la vallée de la Mérantaise au sud et la vallée de la Bièvre au nord, une continuité boisée fonctionnelle pour les chiroptères autour de la gare SQE est préservée : a minima les secteurs boisés non-hachurés de la carte annexe I – défrichement (le hachuré étant le défrichement). Ce corridor résiduel fait l'objet d'un suivi chiroptérologique à N+1, N+3, N+5.	Toute la durée des travaux	Saint-Quentin-Est
Afin de prendre en compte la présence du Petit Gravelot sur la friche Thalès, une zone de quiétude est créée et entretenue pour l'espèce au sud de la friche Thalès de mars à septembre 2023 conformément à la carte en annexe II.	Dès le mois de mars 2023	Friche Thalès et alentours

»

#### Article 8.4. Prescriptions relatives à la dérogation au titre des espèces protégées

L'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 01 juin 2022 complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, susvisés, est abrogé. Les prescriptions associées à cet article sont reprises dans les articles 8.5 et 8.6 du présent arrêté.

#### Article 8.5. Mesures de réduction des impacts en phase exploitation

Les dispositions de l'article 17.3 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

##### « 17.3. Mesures de réduction des impacts en phase exploitation

Mesures	Échéances	Localisations ou secteurs concernés
Les terres découvertes ou remaniées sont réensemencées rapidement afin d'éviter la prolifération de flore invasive. Ces secteurs font l'objet d'une surveillance particulière durant trois (3) années et, le cas échéant, des mesures d'éradication sont mises en œuvre.	Dès la fin des travaux	Tous les secteurs de travaux



Mesures	Échéances	Localisations ou secteurs concernés
Des micro-habitats de substitution (andains, pierriers, bois morts, tas de branches, etc.) sont recréés aux abords et dans la ZAC du quartier de l'École polytechnique ainsi que dans les friches de la Mare au Cuvier à Saclay, localisés en bordure ou au sein des boisements et des haies. Au niveau du Golf National, de la friche Thalès et des OA18 et OA19, la localisation précise, les plans techniques ainsi que la répartition de ces micro-habitats (au moins 12) sont transmis à la DRIEAT au 31 décembre 2023	Dès la fin des travaux	Quartier de l'École Polytechnique CEA Saint-Aubin Golf National, Friche Thalès, OA18, OA19
Conformément aux cartes en annexe II, et afin de maintenir un corridor écologique entre la vallée de la Mérantaise au sud et la vallée de la Bièvre au nord : <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sud de la gare Saint-Quentin-Est au niveau de la parcelle BE27, l'alignement d'arbres est replanté pour conserver une continuité vers l'Est du Technocentre d'une part et vers la partie maintenue du boisement du Trou Berger d'autre part,</li> <li>• au niveau des OA18 et 19, les éléments boisés sont reconstitués à la suite des travaux. Par ailleurs, les emprises travaux sont remises en état avec la plantation de feuillus autochtones permettant de maintenir une trame boisée autour de ces ouvrages.</li> </ul>	Dès la fin des travaux	Saint-Quentin-Est OA18 et OA19
Trente (30) nichoirs à chiroptères sont implantés dans les boisements de la Croix de Villebois à Palaiseau.	Dès la fin des travaux	Croix de Villebois
L'emprise prévue pour les travaux étant plus large que l'emprise définitive du projet, les espaces occupés temporairement sont remis en état de manière à recréer des surfaces minimales : <ul style="list-style-type: none"> <li>• De 4,1 hectares de friches herbacées, réensemencées à partir des banques de graines présentes avant les travaux et en tenant compte du risque de prolifération des espèces végétales envahissantes ;</li> <li>• De 1,8 hectare de boisements replantés à l'aide d'essences indigènes ;</li> <li>• De 0,93 hectare de lisières thermophiles fonctionnelles composées d'un ourlet herbeux, d'un ourlet arbustif et d'un manteau forestier ;</li> <li>• De 0,15 hectare de zones humides au nord de l'École Polytechnique, correspondant à la remise en état du BEP2.</li> </ul> <p>Les localisations des remises en état pour les OA18 et OA19 sont représentées sur la carte en annexe II. Pour les OA20 et OA21, la tranchée couverte et la partie de la friche Thalès non concernée par les aménagements EPAPS, les plans techniques des remises en état sont transmis à la DRIEAT au plus tard le 31 décembre 2023.</p>	Dès la fin des travaux	Abords de l'ouvrage annexe OA7 Abords du linéaire en viaduc
Les surfaces remises en état précitées font l'objet d'une gestion spécifique selon le milieu recréé, de manière à favoriser et maintenir leur colonisation par les espèces objets de la dérogation. Après réaménagement des emprises chantiers, un espace favorable au Petit Gravelot est maintenu à proximité de la friche Thalès. Sa localisation est transmise à la DRIEAT au 31 décembre 2023.	Dès la remise en état et durant l'exploitation du linéaire	

Mesures	Échéances	Localisations ou secteurs concernés
Le franchissement de la rigole de Corbeville est réalisé à l'aide d'ouvrages permettant d'assurer une continuité au niveau des berges pour la végétation et la faune.	Dès le début des travaux et durant l'exploitation du linéaire	Sud-ouest du quartier de l'École Polytechnique
Le matériel roulant est choisi sans caténaire de manière à réduire le risque de collision entre la faune volante (espèces d'oiseaux et de chiroptères) et les câbles électriques.	Durant l'exploitation du linéaire	Ensemble du linéaire
Les sections de viaduc aux abords des axes de déplacement – avérés ou potentiels – des chiroptères, sont équipées de filets de câbles en acier sur une hauteur supérieure à celle du matériel roulant.	Durant l'exploitation du linéaire	Croix de Villebois Plaine de Corbeville
Les équipements lumineux des différents ouvrages (gares, ouvrages annexes, viaduc et centre d'exploitation) sont adaptés de manière à éviter toute diffusion de lumière vers le ciel.	Durant l'exploitation du linéaire	Ensemble du linéaire
L'implantation et l'utilisation des équipements lumineux précités sont limitées aux besoins liés à la sécurité de l'exploitation de la ligne, en particulier dans les corridors écologiques identifiés.	Durant l'exploitation du linéaire	Croix de Villebois Continuité entre la forêt de Port-Royal et le Golf de Guyancourt
Dès la fin des travaux, et conformément à la carte en annexe II, au minimum 4 nichoirs sont posés sur l'OA20 et leur fréquentation par l'avifaune fait l'objet d'un suivi N+1, N+3, N+5, N+10.	Dès la fin des travaux	OA 20

### « 17.3.1. Mesure de réduction liée à l'abattage des arbres à gîtes potentiels pour chiroptères

« Les arbres doivent subir un délierrage complet par élagueurs, en présence d'un écologue pour identifier la présence du potentiel de gîte à chauves-souris lorsqu'il y a décollement d'écorce, fissures et cavités etc. Les arbres à gîtes potentiels à chauves-souris doivent être rendus défavorables à l'accueil des chauves-souris, par écorçage si l'opération est menée dans la période sensible pour la nidification des oiseaux.

« La période d'abattage de septembre à fin février, de moindre sensibilité pour la reproduction des oiseaux, doit être respectée afin d'atténuer l'impact de l'opération sur les individus, les nids et les œufs. Concernant le boisement du Trou Berger au niveau de la gare Saint-Quentin-Est, il est mis en œuvre les mesures de réduction spécifiques définies à l'article 17.2. »

### Article 8.6. Mesures de compensation

Après le dernier paragraphe de l'article 17.5 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, est inséré un texte ainsi rédigé :

#### « c. Mesures compensatoires relatives au porter-à-connaissance n°3 – lieu-dit Les Marnières, à Palaiseau

« Afin de compenser la destruction de 0,5 hectare de boisement liée au démantèlement du mur de soutènement de l'ouvrage annexe 12 (« mur OA12 » à Palaiseau (91 477) parcelle AD 339), une mesure compensatoire est créée au niveau d'une ancienne parcelle agricole à Palaiseau, au lieu-dit Les Marnières, au nord de la RD 36. Elle a pour objectif de recréer 1 ha de boisement et 300 mL de lisière étagée, sur une durée de 30 ans.

« Un état initial faune/flore/habitats du site de compensation, ainsi qu'un plan de gestion détaillant les modalités de recréation d'habitats propices aux oiseaux du cortège des milieux forestiers (et aux chiroptères à terme), seront fournis au démarrage de la mesure.

Référence de la mesure	Description de la mesure	Échéance de la mesure
Compensation de boisement avec lisière étagée au p.17 du document : LIGNE 18 - PORTER A CONNAISSANCE - Réponse de la SGP aux observations formulées par le Service instructeur dans le courrier du 18 octobre 2021 (chap 3.2.5 compensation)	Création d'un boisement avec 300 ml de lisière étagée (au moins) utilisant des espèces locales. Différentes strates végétatives dynamiques se succèdent spatialement : un ourlet herbacé, soit une bande de prairie d'une largeur de 5 à 10 mètres, puis une ceinture buissonnante (5 m de haute environ) d'arbustes et buissons à fleurs, fruits et/ou épines jusqu'au manteau boisé. Des tas de pierre sont aménagés tous les 30 m ainsi que des laisses au sol d'amas de bois mort.  Une bande boisée ne saurait, à elle seule, constituer la compensation au boisement détruit. Elle doit adopter une forme de boisement ramassée.	Plantations achevées au plus tard au 31/12/2023.
Localisation	Résultats attendus	Mise en œuvre
La localisation (découpage d'une parcelle cadastrale) du site compensatoire est à préciser avant le 31/12/2022. Une carte est fournie ainsi que le fichier gabarit entrant dans l'application GéoMCE avant le 31/12/2022.	Création d'habitats : lisière étagée et boisement Espèces : passereaux des lisières des boisements jeunes (Troglodyte mignon, Accenteur mouchet, Mésange à longue queue, Roitelet, bruants, Linotte mélodieuse etc.), <i>Sylviidae</i> (Pouillots, Hypolaïs polyglotte), <i>Fringillidae</i> (Gros-bec casse-noyaux etc.) et <i>Picidae</i> (pic épeiche, pic vert), Lézards et orvets, écureuil roux. La mesure devra être propice aux chiroptères des forêts, à terme. Mesure de suivi : une mesure de suivi tous les 2 ans les dix premières années puis tous les 5 ans jusqu'à N+30. L'année N correspondant à la date de début des travaux.	-Plantation d'arbres (essences locales) -Entretien de la lisière étagée. La bande herbacée est gérée par fauche tardive (à partir de septembre), avec export des résidus. Cette lisière est entretenue par élagage doux et sélectif : réouverture de la bande buissonnante et du pourtour herbacé (selon l'évolution du milieu, tous les 3-5 ans). Suivi et contrôle des espèces exotiques envahissantes

#### « d. Mesures compensatoires relatives au porter-à-connaissance n°4

« Afin de compenser les impacts résiduels significatifs du porter-à-connaissance n°4, quatre sites de compensation font l'objet d'actions de restauration et de création de milieux :

- le site des Marnières à Palaiseau (91)
- le site de la DGAC à Chevannes (91)
- le site de « La Mare Jarry » à Guyancourt (78)

« Ces trois compensations font l'objet d'une gestion sur 60 ans à partir de leur date de mise en place effective, et d'un suivi selon l'échéancier suivant : N+2, N+4, N+6, N+8, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, N+40, N+50, N+60 (N correspondant à l'année de finalisation des travaux initiaux). Ces suivis visent :

- à vérifier la fonctionnalité des milieux recréés et adapter leur gestion par des mesures correctives en cas de non-atteinte des objectifs

- à étudier la fréquentation par les espèces protégées et patrimoniales ciblées par la compensation, selon les prescriptions détaillées dans des plans de gestion transmis à la DRIEAT au plus tard le 31 décembre 2023.

- **Le site « Les Marnières » à Palaiseau**

« Conformément à la carte en annexe II et dès la saison hivernale 2023/2024, le site des Marnières à Palaiseau fait l'objet des mesures suivantes de compensation en faveur des espèces des milieux boisés (oiseaux et chiroptères) :

- création d'un boisement (3,625 ha dont 1 ha dans le cadre de la compensation de l'OA12 du PAC n°3)
- amélioration du boisement existant sur la parcelle déjà boisée au nord (0,93 ha)
- création de lisières forestières de largeur supérieure à 5 mètres, de surface au moins 1,8 ha (dont au moins 0,15 ha prescrit dans le cadre de la compensation de l'OA12 du PAC n°3)
- création d'une clairière forestière au nord-ouest (au minimum 1 000 m<sup>2</sup>) et d'une autre au sud (au minimum 6 850 m<sup>2</sup>).
- création d'une mare dans la clairière sud (au minimum 300 m<sup>2</sup> mesurés en haut de berge) et d'une mare forestière au sein de la clairière nord-ouest (au minimum 200 m<sup>2</sup> mesurés en haut de berge),
- création d'ornières temporaires (au minimum 20 m<sup>2</sup> par ornière)
- mise en places d'onze (11) andains
- envisager les possibilités de débordement de la rigole dans la partie sud du boisement compensatoire en période hivernale. Les conclusions des études techniques sont à présenter à la DRIEAT au plus tard au 31 décembre 2023.

« Cette mesure vise à créer des habitats favorables au cortège de faune des milieux boisés pour l'alimentation et la reproduction, et à renforcer les continuités écologiques pour les oiseaux, les chiroptères et les amphibiens.

« Le bénéficiaire associe à ce site les mesures de gestion suivantes : pose de clôtures, créations de cheminements et pose de panneaux pédagogiques.

« La mise en œuvre fait l'objet d'une convention tripartite avec l'AEV (propriétaire du site) et la ville de Palaiseau qui est fournie à la DRIEAT au plus tard le 31 décembre 2023.

- **Le site de la DGAC à Chevannes (91)**

« Conformément à la carte en annexe II et dès la saison hivernale 2023/2024, des mesures compensatoires en faveur des espèces des milieux ouverts à semi-ouverts, des milieux humides et des milieux boisés sont mises en place sur le site de Chevannes :

- pâturage extensif
- lutte contre les espèces exotiques envahissantes (0,2 ha)
- débroussaillage et conservation des patchs arbustifs (1,62 ha)
- plantation et restauration de haies (0,7 ha)
- semis d'espèces prairiales sauvages locales (5 ha)
- restauration et mise en sénescence de boisements (2,18 ha)
- mise en place d'hibernaculums (au minimum 10 micro-habitats)
- création et restauration de lisières de largeur supérieure à 5 mètres (au moins 1,34 ha)
- restauration d'une mare (150 m<sup>2</sup> mesurés en haut de berge)
- mise en place de nichoirs pour le Faucon crécerelle (au minimum 2 nichoirs)
- restauration d'un milieu thermophile et pionner le long de la piste (0,66 ha)
- aménagement d'un mur en pierre sèche (au minimum 90 mètres linéaires)
- pose de gîtes à chiroptères (au minimum 12)
- perméabilisation du mur d'enceinte (au minimum sur 450 mètres)
- conservation/restauration de mouillères (localisations et plan d'action à proposer à la DRIEAT au plus tard au 31 décembre 2023).

« Le bénéficiaire associe à ce site les mesures d'accompagnement suivantes : fauche différenciée et/ou pâturage extensif, gestion et entretien écologique du boisement, des lisières et de la mare, entretien des gîtes et des clôtures.

- **Site de « la Mare Jarry » à Guyancourt (78)**

« Conformément à la carte en annexe II, le site de « la Mare Jarry » à Guyancourt (parcelles cadastrales ZC87 et ZC89) accueille dès l'hiver 2023/2024 un site de compensation en faveur des espèces thermophiles sur une surface de 1,36 hectares.

Les actions de restauration comprennent :

- la plantation de nouvelles haies champêtres (sur minimum 557 mètres linéaires)
- le débroussaillage et le renforcement des haies existantes (sur minimum 46 mètres linéaires)
- la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (sur toute la surface du site soit 1,36 ha)
- le semi d'espèces prairiales sauvages locales (sur 0,8 ha minimum)
- la création 4 micro-habitats (au minimum 4).

« Les espèces ciblées sont le Flambé et le Conocéphale gracieux. Le plan de gestion de cette mesure compensatoire est transmis à la DRIEAT au plus tard le 31 décembre 2023. »

### **Article 8.7. Mesures de suivi**

Après le dernier alinéa de l'article 17.7 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, est ajouté l'alinéa suivant :

« Le bénéficiaire transmet à la la DDT de l'Essonne et à la DRIEAT les données géomatiques au format compatible GéoMCE (localisation des mesures compensatoires) avant le 31 juin 2023 à l'adresse suivante : [especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr). »

## **– ARTICLE 9 : AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT**

### **Article 9.1 Nature de l'autorisation**

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, sont abrogées et remplacées comme suit :

#### **« Article 14 : Nature de l'autorisation**

« L'autorisation de défrichement porte sur 7 206 m<sup>2</sup> de parcelles de bois situées sur les communes de Wissous et Orsay et sur 32 680 m<sup>2</sup>, à l'emplacement de la future gare de Saint Quentin-Est , dont la localisation et le périmètre sont précisés en annexe I.

« Les parcelles appartenant à l'État via France Domaine ne nécessitent pas d'autorisation de défrichement. Elles sont donc exclues de la présente autorisation.

« Le défrichement porte sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface soumise à autorisation (ha)
WISSOUS	AD	541	0,0138
		540	0,0067
		387	0,0008
		309	0,0028
		383	0,0276
		391	0,0169
		392	0,0032
		559	0,0014
<b>Total défrichement Wissous</b>			<b>0,0732</b>
ORSAY	AB	37	0,2496
		2	0,0532
		7	0,0210
		9	0,0015
		10	0,0037
		277	0,0558
		283	0,0009
		299	0,0093
		300	0,0110
		301	0,0194
		302	0,0030
		303	0,0188
		233	0,0084
		296	0,0068
		297	0,0322
	298	0,0254	
	Non cadastré	-	0,1274
<b>Total défrichement Orsay</b>			<b>0,6474</b>
GUYANCOURT	BE	23	0,0236
		31	3,2348
		22	0,0096
<b>Total défrichement Guyancourt</b>			<b>3,2680</b>
<b>TOTAL À DÉFRICHER</b>			<b>3,9886</b>

« Le défrichement a pour objet la création de l'ouvrage OA7 (Wissous), la création du viaduc (Orsay) et la création de la future gare de Saint-Quentin Est (Guyancourt). La localisation et le périmètre des parcelles à défricher sur la commune de Guyancourt sont précisés en annexe I. »

## Article 9.2 Prescriptions

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, sont abrogées et remplacées comme suit :

### « Article 15:Prescriptions

#### « 15.1. Prescriptions relatives au défrichement nécessaire à la création de l'OA7 et du viaduc

« Le défrichement est exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande modifiée suite à optimisation.

« Le coefficient multiplicateur visé à l'article L.341-6 du code forestier est de 4.

« Le défrichement est conditionné à la réalisation d'une des trois mesures suivantes :

- La réalisation d'un boisement ou reboisement d'une superficie de 2,8824 ha ;
- La réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant de 23 080 €, calculé conformément aux dispositions de l'arrêté interdépartemental n° 201522-0010 du 10 août 2015 ;

- À défaut, le versement de cette même somme au fond stratégique de la forêt et du bois.

« Le bénéficiaire peut diviser sa contribution entre ces trois mesures comme il l'entend.

« La société du grand Paris a manifesté sa volonté de procéder à un boisement compensateur dans la forêt de Pierrelaye sur le territoire de compétence du syndicat mixte d'aménagement de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt (SMAPP).

« Une convention définissant les modalités de réalisation de ce boisement est déjà établie entre la Société du Grand Paris bénéficiaire de l'autorisation et le SMAPP pour la superficie initialement autorisée de 1,6988 ha.

« Une nouvelle convention ou un avenant à celle-ci sera donc établie pour une superficie complémentaire de 1,1836 ha.

« Dans le cas où aucune convention nouvelle n'est parvenue à la DDT de l'Essonne dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, la Société du Grand Paris s'engage à verser la somme équivalente, d'un montant de 23 080 € au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois, montant calculé conformément aux dispositions de l'arrêté interdépartemental n° 201522-0010 du 10 août 2015.

## **« 15.2. Prescriptions relatives au défrichement nécessaire à la création de la gare de Saint-Quentin Est**

### **« 15.2.1. Compensations**

« L'autorisation de défrichement sur les parcelles cadastrées section BE n°22, 23 et 31, sises communes de Guyancourt, est subordonnée à la réalisation, par le bénéficiaire, de travaux de boisement compensateurs en forêt de Pierrelaye-Bessancourt sur une surface minimale de 98 040 m<sup>2</sup>, prenant en compte un coefficient multiplicateur de trois, comme précisé en annexe I, avec achèvement des travaux de plantation en mélange d'essences forestières dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision, avec une densité minimale de 1600 plants/ha, un taux de reprise de 80 % minimum deux ans après la plantation et avec réalisation de travaux d'entretien sur une durée minimale de cinq ans. L'itinéraire technique mis en œuvre sur chaque parcelle plantée devra se conformer au document de projet élaboré par l'Office national des forêts, maître d'œuvre.

« Le bénéficiaire informe la DDT de l'Essonne et la DDT des Yvelines de la date de réalisation des travaux de plantation ([ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr)). Des contrôles relatifs au suivi des compensations forestières pourront être effectués durant une période de cinq ans à compter de la date d'exécution des travaux de plantation.

Le bénéficiaire transmet à la DDT de l'Essonne et à la DDT des Yvelines, par courrier postal ou courriel, copie de la convention de partenariat qui le lie avec le Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt, relative à la réalisation des travaux de boisement compensateurs, avant le 31 juillet 2023.

« Les travaux de défrichement ne peuvent être engagés par le bénéficiaire qu'à compter du moment à partir duquel il dispose de la maîtrise foncière des terrains.

### **« 15.2.2. Durée de validité de l'autorisation de défrichement**

« La durée de validité de l'autorisation de défrichement est de cinq ans à compter de sa date de notification. Cette durée est prorogée dans une limite globale de cinq ans dans les cas définis à l'article D. 341-7-1 du code forestier.

### **« 15.2.3. Début des travaux de défrichement**

« Le bénéficiaire est tenu de faire procéder à la matérialisation des limites de la surface à défricher quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement et de la maintenir sur le terrain pendant toute la durée des opérations. La DDT des Yvelines ([ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr)) est informée au minimum quarante-huit heures avant le début des travaux de défrichement par le bénéficiaire, par courrier postal ou courriel.

#### **« 15.2.4. Obligation d’affichage**

« Le présent arrêté fait l’objet, par les soins du bénéficiaire, d’un affichage sur le terrain, de manière visible de l’extérieur, ainsi qu’à la mairie de situation du terrain. L’affichage doit avoir lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Le maire de Guyancourt dresse procès-verbal de l’accomplissement de cette formalité. L’affichage est maintenu à la mairie pendant un mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement. Le bénéficiaire dépose à la mairie un plan cadastral des parcelles à défricher et la copie du présent arrêté, pour consultation par des tiers pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain. »

### **ARTICLE 10. DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 10.1. Prescriptions additionnelles »**

Les dispositions de l’article 18 de l’arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, sont abrogées et remplacées comme suit :

#### **« Article 18 : Prescriptions additionnelles**

« S’il apparaît que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l’environnement n’est pas assuré, l’autorité administrative compétente peut à tout moment imposer toute prescription complémentaire nécessaire par des arrêtés complémentaires. Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions l’article L.211-1 du code de l’environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l’état n’est plus justifié. »

#### **Article 10.2. Publication, notification et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié sans délai au représentant de la Société du Grand Paris, bénéficiaire de la présente autorisation environnementale.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l’Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine.

En vue de l’information des tiers, en application de l’article R.181-44 du code de l’environnement :

- une copie du présent arrêté est transmise pour information aux mairies des communes de Guyancourt, Magny-les-Hameaux et Versailles (78) et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de ces communes, pendant une durée minimum d’un mois. Un procès-verbal de l’accomplissement de cette formalité est adressé par les soins de chaque maire au préfet de l’Essonne – préfet coordonnateur ;
- le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures de l’Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie sera adressée pour information aux commissions locales de l’eau du SAGE Orge-Yvette, du SAGE de la Bièvre, à la directrice régionale Île-de-France de l’Office français pour la biodiversité et au directeur général de l’Agence régionale de santé Île-de-France.

#### **Article 10.3. Infractions et sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l’environnement et aux articles L 363-1 à L 363-5 du code forestier.



#### **Article 10.4. Voies et délais de recours**

En application des articles L.181-17, R.181-50 et R.181-52 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique<sup>1</sup> :

- par le bénéficiaire ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – CS 10 701 – 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de l'Essonne à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### **Article 10.5. Exécution**

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines ; le directeur départemental des territoires de l'Essonne ; la directrice régionale et inter-départemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ; le directeur départemental des territoires des Yvelines ; les maires des communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

*Le préfet de l'Essonne,*

*Le préfet des Hauts-de-Seine,*

*Le préfet des Yvelines,*

  
**Bertrand GAUME**

<sup>1</sup> <https://www.telerecours.fr/>

#### Article 10.4. Voies et délais de recours

En application des articles L.181-17, R.181-50 et R.181-52 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la Juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique<sup>1</sup> :

- par le bénéficiaire ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – CS 10 701 – 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de l'Essonne à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### Article 10.5. Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines ; le directeur départemental des territoires de l'Essonne ; la directrice régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ; le directeur départemental des territoires des Yvelines ; les maires des communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

*Le préfet de l'Essonne,*

*Le préfet des Hauts-de-Seine,*

*Le préfet des Yvelines,*

*Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général*

*ascal GAUCI*

<sup>1</sup> <https://www.telerecours.fr/>

#### **Article 10.4. Voies et délais de recours**

En application des articles L.181-17, R.181-50 et R.181-52 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique<sup>1</sup> :

- par le bénéficiaire ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – CS 10 701 – 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de l'Essonne à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### **Article 10.5. Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines ; le directeur départemental des territoires de l'Essonne ; la directrice régionale et inter-départemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ; le directeur départemental des territoires des Yvelines ; les maires des communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

*Le préfet de l'Essonne,*

*Le préfet des Hauts-de-Seine,*

*Le préfet des Yvelines,*

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général



VICTOR DEVOUGE

<sup>1</sup> <https://www.telarecours.fr/>



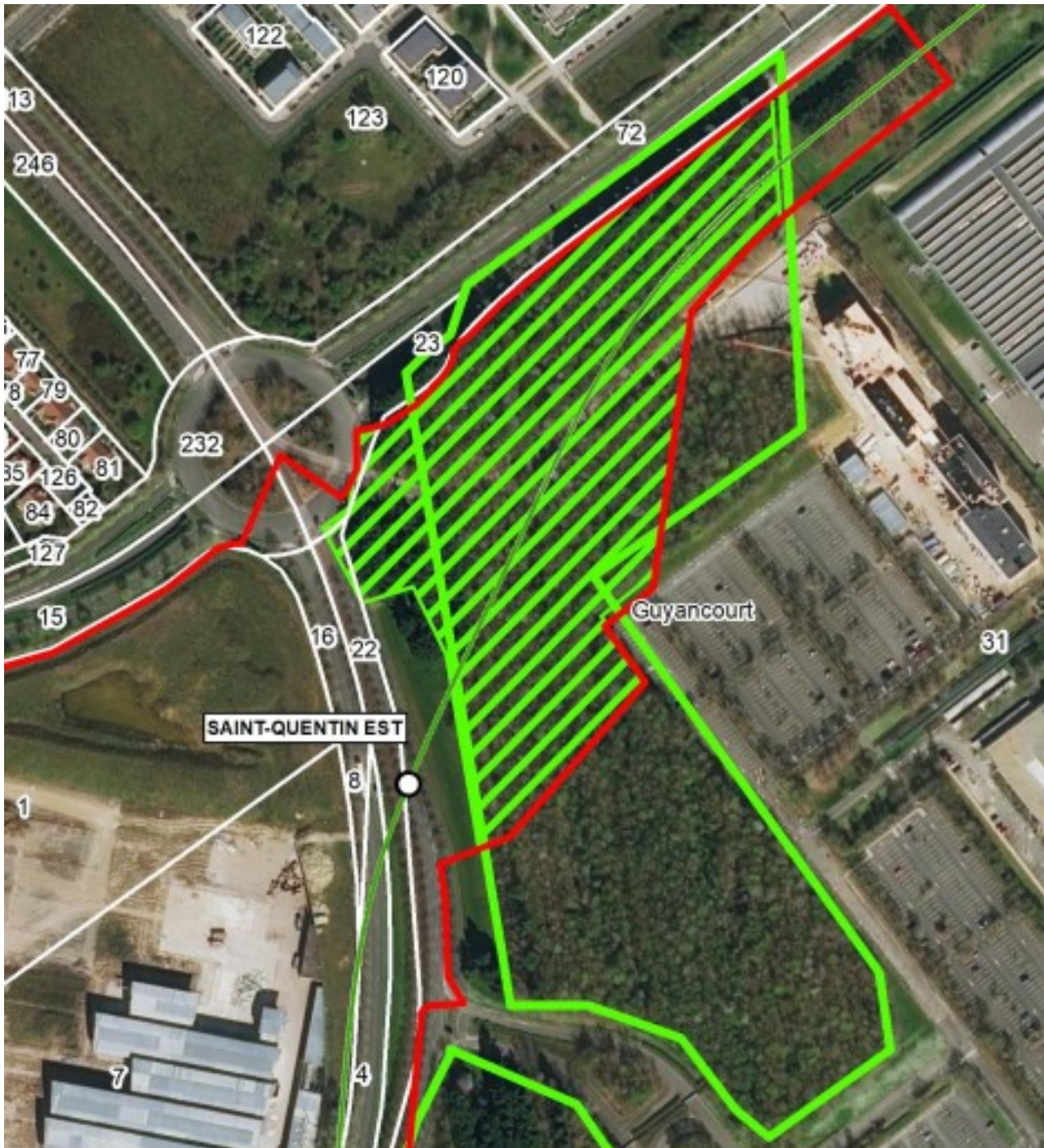
## ANNEXE I – Défrichage

### I – Localisation et périmètre de la surface objet de l'autorisation de défrichage

#### Légende



Surface à défricher de 32 680 m<sup>2</sup> sur les parcelles cadastrées section BE n° 22 (96 m<sup>2</sup>), 23 (236 m<sup>2</sup>) et 31 (32 348 m<sup>2</sup>), sises commune de Guyancourt



## II - Taux de compensation

### Cadre de référence :

	<b>FAIBLE</b>	<b>MOYEN</b>	<b>FORT</b>
<b>Coeff. de 1 à 5</b>	1 ou 2	3	4 ou 5
<b>ENJEU ÉCONOMIQUE</b>	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel faible  OU Boisement de moins de 4 ha	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel moyen  OU Boisement de plus de 4 ha	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à fort potentiel  OU Existence ou propriété soumise à un document de gestion durable
<b>ENJEU ÉCOLOGIQUE</b>	Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N 2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...)  ET Taux de boisement de la commune > 20 %	Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...)  ET Taux de boisement de la commune < 20 %	Protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...)  OU Taux de boisement de la commune < 20 %
<b>ENJEU SOCIAL</b>	Fréquentation par le public nulle  ET Taux de boisement de la commune > 20 %	Fréquentation par le public faible  ET Taux de boisement de la commune < 20 %	Statut réglementaire à caractère paysager, d'accueil ou culturel  OU Fréquentation par le public reconnue  ET Taux de boisement de la commune < 20 %)

### Situation liée à la demande :

<b>Enjeux</b>	<b>Niveau et motifs</b>	<b>Coefficient</b>
ECONOMIQUE	<b>Moyen</b> Boisement de plus de 4 hectares	3
ÉCOLOGIQUE	<b>Moyen</b> diversité d'habitats favorable à la présence de plusieurs espèces à enjeu (cf. point 5.1 du dossier de demande)	3
SOCIAL	<b>Faible</b> Fréquentation par le public faible à nulle et taux de boisement communal supérieur à 20 %	2
<b>Coefficient théorique</b>		<b>2,67</b>

Coefficient retenu du fait de la localisation du projet dans l'agglomération centrale de la région Ile-de-France : 3



## ANNEXE II – Espèces protégées

### I – Mesure d'évitement de la mare de l'Oiselet au sud du Golf National de Guyancourt (78)



Figure 1 :

*l'emprise travaux pour éviter la mare de l'Oiselet*

Figure 1: Réduction de

II – Mesure d'évitement d'une partie du boisement du Trou Berger (secteur gare Saint-Quentin-Est) par rapport à la DUPm

**Optimisation des emprises au droit du boisement au 1/2 500**



- Limites administratives
- Limite de département
  - Limite de commune
- Gare :
- Gare de la Ligne 18
- Éléments caractéristiques de la Ligne 18 :
- Section aérienne
  - Section souterraine
- Emprises :
- ▨ Emprises chantier optimisées
  - ▭ Emprises chantier DUP modificative Ouest
  - Boisement



IGN, IGF, INGEROP  
Carte réalisée par le groupement IGAIE



### III – Localisation indicative des micro-habitats de la friche Thalès et du Golf National de Guyancourt à déplacer

#### Déplacement des micro-habitats



IGN, OpenStreetMap, SGP, INGEROP  
Carte réalisée par le groupement ICARE



- ▭ Limite de département
- ▭ Limite de commune
- Éléments caractéristiques de la Ligne 18 :**
- Gare de la Ligne 18
- Ouvrage Annexe (OA)
- Emprises modifiées PAC 4**
- ▭ Emprise définitive
- ▨ Emprises chantier
- ★ MR2 : Micro habitat à déplacer (non exhaustif)
- ★ MR2 : Micro habitat à déplacer (non exhaustif)



#### Mises en défens



IGN, OpenStreetMap, SGP, INGEROP  
Carte réalisée par le groupement ICARE



- ▭ Limite de département
- ▭ Limite de commune
- Ouvrage Annexe (OA)
- Ouvrage Annexe (OA)
- Emprises modifiées PAC 4**
- ▭ Emprise définitive
- ▨ Emprises chantier
- MR4 : mise en défens**
- petite faune/amphibiens
- ★ MR2 : Micro habitat à déplacer (non exhaustif)





IV – Localisation des barrières petite faune / amphibiens au niveau de la tranchée couverte / tranchée ouverte au sud du Golf National, de la friche Thalès / gare Saint-Quentin-Est et des OA18, OA19, OA20 et OA21

Mises en défens



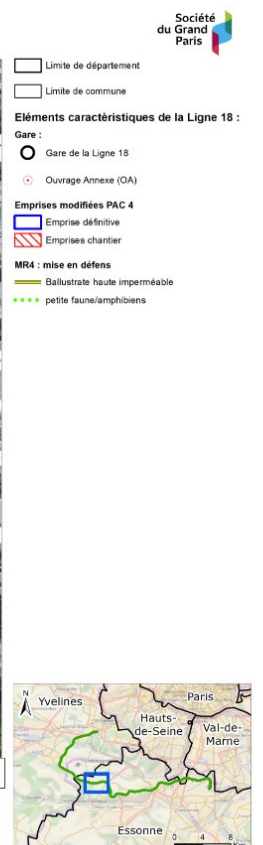
IGN, OpenStreetMap, SGP, INGEROP  
Carte réalisée par le groupement ICARE



Mises en défens

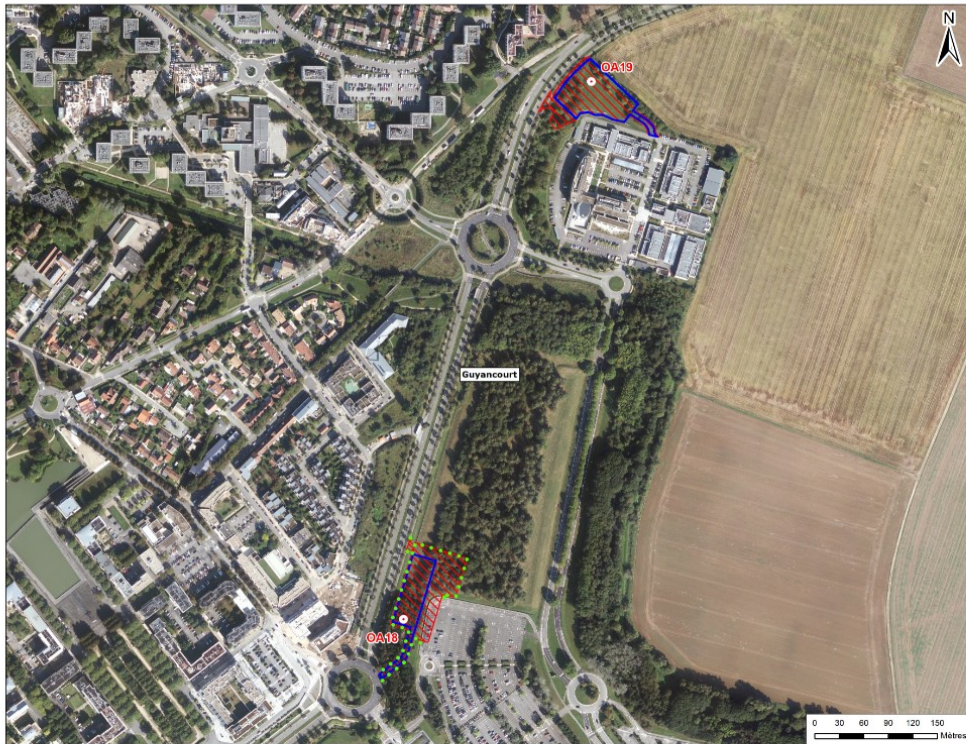


IGN, OpenStreetMap, SGP, INGEROP  
Carte réalisée par le groupement ICARE





## Mises en défens



- Limite de département
- Limite de commune
- Ouvrage Annexe
- Emprises modifiées PAC 4**
- Emprise définitive
- ▨ Emprises chantier
- MR4 : mise en défens**
- petite faune/amphibiens



IGN, OpenStreetMap, SGP, INGEROP  
Carte réalisée par le groupement ICARE

## Mises en défens



- Limite de département
- Limite de commune
- Ouvrage Annexe (OA)
- Emprises modifiées PAC 4**
- Emprise définitive
- ▨ Emprises chantier
- MR4 : mise en défens**
- petite faune/amphibiens



IGN, OpenStreetMap, SGP, INGEROP  
Carte réalisée par le groupement ICARE



## V – Localisation des emprises remises en état pour les ouvrages annexes OA18 et OA19

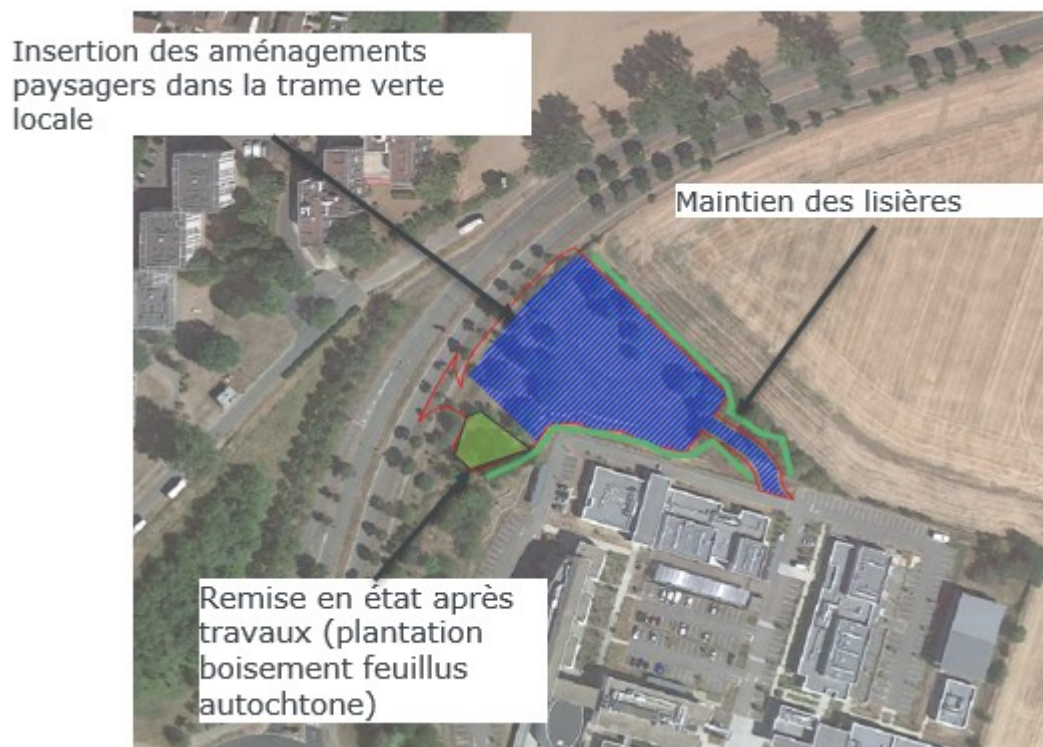
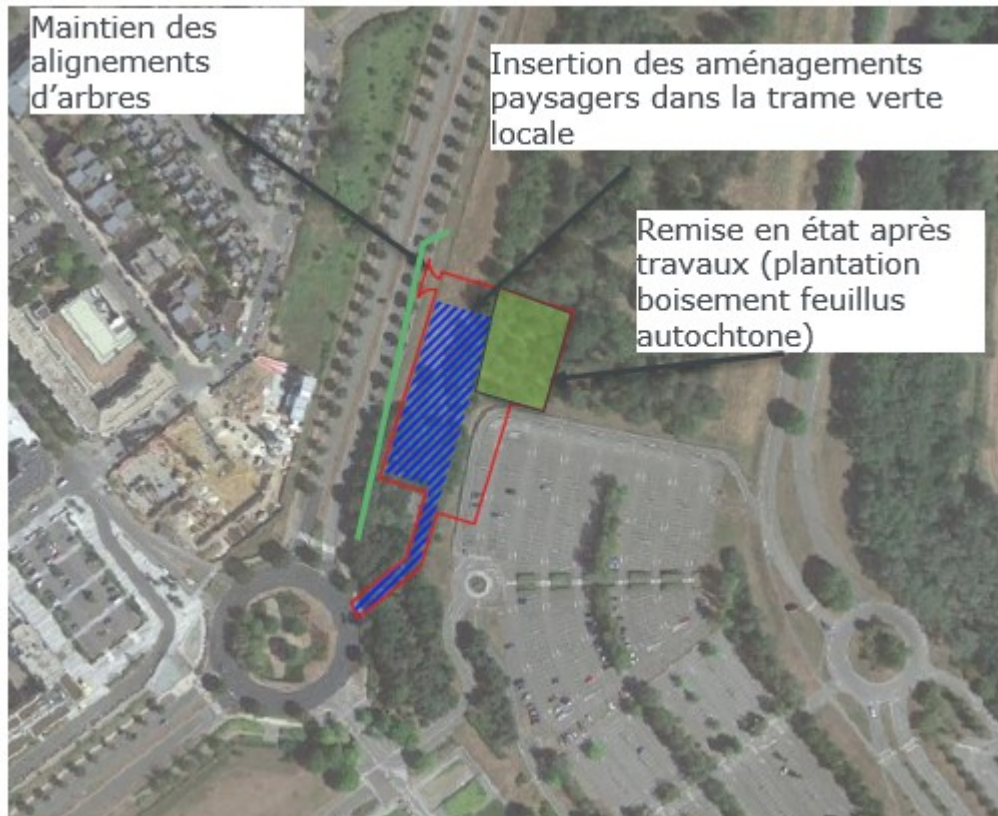
### Localisation des remises en état



IV – Dispositions de maintien des continuités écologiques autour de la gare Saint-Quentin-Est, de l'OA18 et de l'OA19







## VII – Localisation de principe des niohirs sur l'OA20

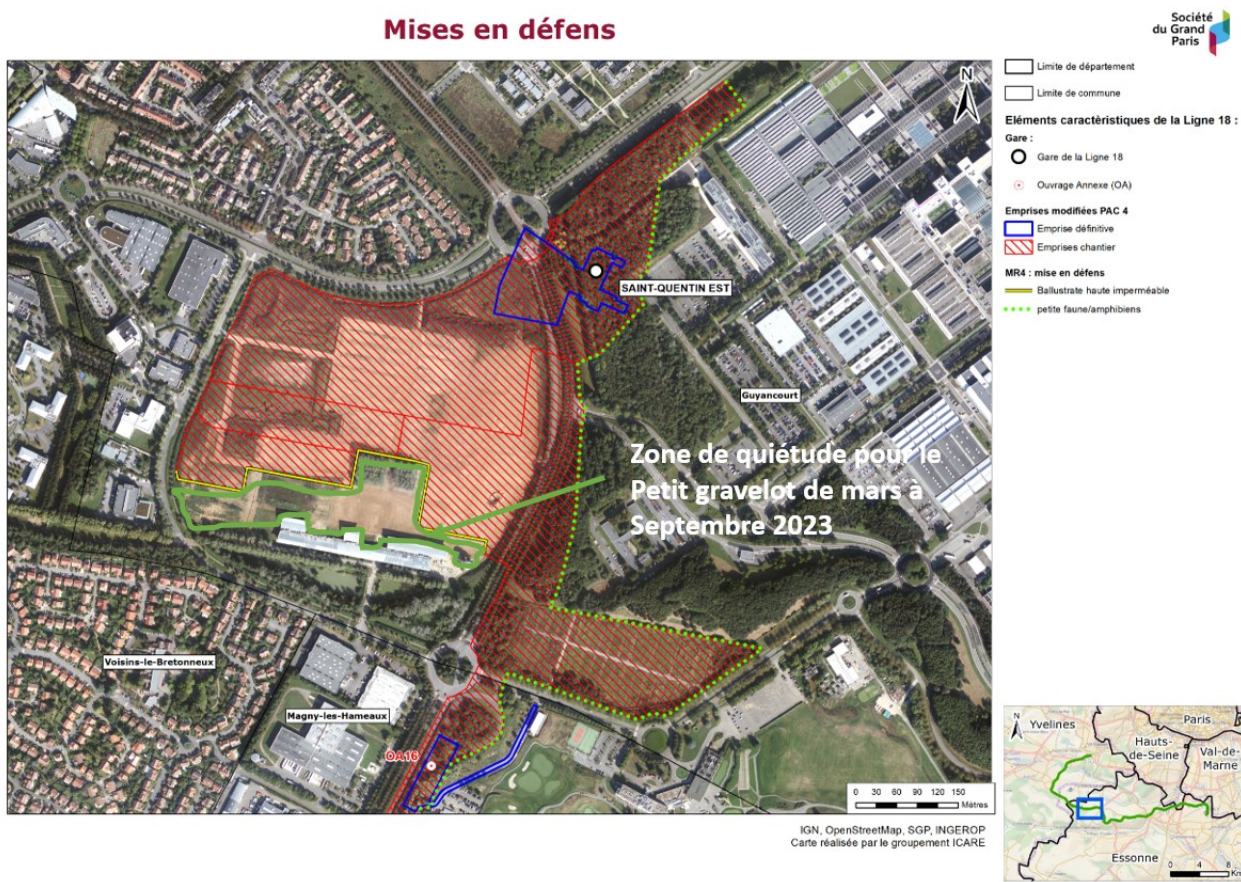


★ Localisation de principe des niohirs sur l'OA20



# VIII – Localisation de la zone de quiétude pour le Petit Gravelot pendant les travaux sur la friche Thalès

## Mises en défens

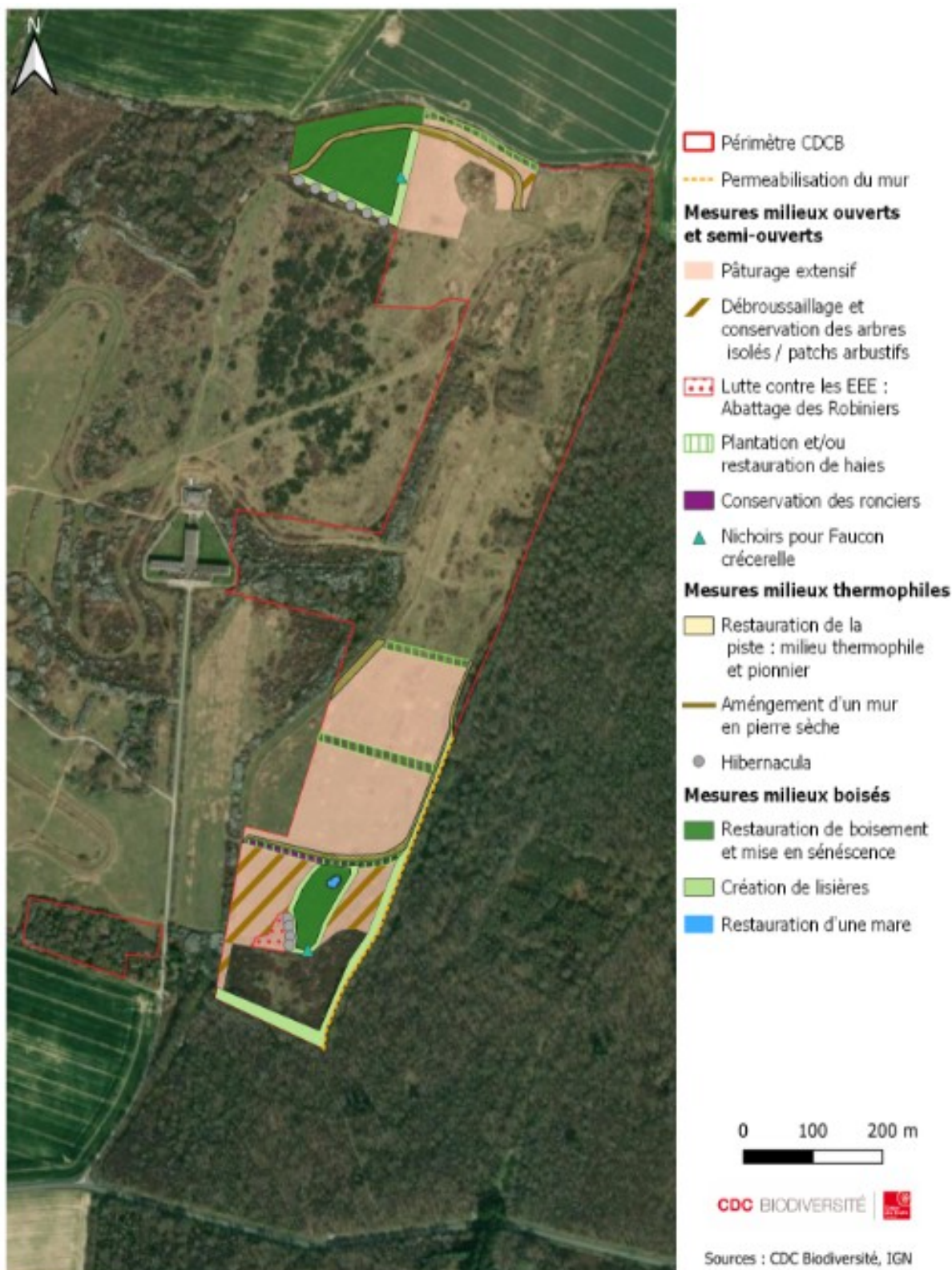


## IX – Site compensatoire du lieu-dit « Les Marnières » à Palaiseau (91)





## X – Site compensatoire à Chevannes (91)



# XI – Site compensatoire du lieu-dit « La Mare Jarry » à Guyancourt (78)



Site de compensation: 1,36ha

Micro habitats

Projet plantation

création de haies

renforcement de haies existantes

Accès à créer

Ouverture de 5 m dans la future haie

Fauche année n

Futur lieu de culte

Fauche année n+1

N

0 25 50 m